



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Inspection générale des services judiciaires

N° 15-36

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE**

*Inspection générale de l'administration
de l'éducation nationale et de la recherche*

N° 2015-056

**Propositions pour une amélioration
de la communication des informations
entre la justice et l'éducation nationale**

Rapport à

**Madame la ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche**

Madame la garde des sceaux, ministre de la justice

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Inspection générale des services judiciaires

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

*Inspection générale de l'administration
de l'éducation nationale et de la recherche*

**Propositions pour une amélioration
de la communication des informations
entre la justice et l'éducation nationale**

Juin 2015

Françoise Mothes
Jean-Paul Valat

*Inspecteurs généraux adjoints
des services judiciaires*

Patrick Allal
Isabelle Roussel

*Inspecteurs généraux de l'administration
de l'éducation nationale et de la recherche*

SYNTHÈSE

À la suite d'agissements de nature sexuelle sur mineurs imputés à un directeur d'école dans l'Isère lors d'activités scolaires et à un professeur d'éducation physique et sportive (EPS), affecté en Ille-et-Vilaine, dans le cercle familial et de la découverte que tous deux avaient précédemment été condamnés par la justice antérieurement, l'un pour recel de bien provenant de la diffusion d'images de mineurs à caractère pornographique, l'autre pour détention d'images ou représentations de mineurs présentant un caractère pornographique, les ministres chargées de l'éducation nationale et de la justice ont diligentié une mission conjointe confiée à l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche et à l'inspection générale des services judiciaires.

Les deux inspections générales ont, dans un premier rapport rendu en avril 2015, analysé « *les conditions dans lesquelles les poursuites et les condamnations pénales des deux enseignants à Grenoble et à Rennes ont été portées ou non à la connaissance de l'éducation nationale* ».

Le présent rapport a, quant à lui, pour objet de dresser un état des lieux des relations entre les deux institutions et d'identifier les obstacles qui – tant du côté de l'institution judiciaire que du côté de l'éducation – peuvent expliquer les difficultés récurrentes rencontrées dans la transmission des informations.

Pour effectuer ce bilan, il s'appuie, en particulier, sur les résultats d'une double enquête menée, d'une part, auprès des 36 parquets généraux et des 162 parquets placés sous leur autorité et, d'autre part, auprès des 30 rectorats. La mission a par ailleurs rencontré différents interlocuteurs au niveau national, dans les académies et dans les parquets.

Les constatations de la mission, à l'issue de son enquête, portent notamment sur les points suivants :

- en l'absence de toute possibilité d'interroger de manière fiable le logiciel Cassiopée, rien ne permet d'affirmer à ce jour que toutes les condamnations concernant des agents en fonction dans des établissements scolaires ont bien été transmises à l'éducation nationale ; il ne peut en conséquent être exclu que des situations identiques à celles de l'Isère et de l'Ille-et-Vilaine se reproduisent.
- la transmission des informations entre l'autorité judiciaire et l'éducation nationale reste en effet très aléatoire ; les difficultés constatées par la mission sont imputables, pour la phase précédant le jugement, avant tout à des motifs d'ordre juridique, le secret de l'instruction et la présomption d'innocence faisant obstacle, aux yeux de nombreux procureurs, à une transmission d'informations à ce stade de la procédure ; en revanche, lorsque le jugement est devenu définitif, les obstacles sont essentiellement liés à des problèmes organisationnels et à une inadaptation des moyens informatiques mis à disposition des parquets ;
- les difficultés de transmission sont également imputables, pour une part, à l'organisation territoriale des rectorats et à la scission entre le niveau départemental, responsable des personnels du premier degré, et le niveau académique généralement en charge des personnels du second degré ; le manque d'interlocuteur bien identifié, avec des responsabilités claires au sein des rectorats, et l'absence de dispositif d'alerte structuré a pu faciliter des « pertes » d'information entre les deux institutions.

À partir de ces constats, la mission fait **quinze préconisations**, dont l'objectif est qu'elles puissent contribuer à instaurer un dispositif qui dure au-delà de l'émotion provoquée à juste titre par les événements qui ont eu lieu dans les académies de Grenoble et de Rennes :

- six de ces préconisations sont de nature législative et suggèrent de compléter, sur certains points, les amendements gouvernementaux au projet de loi actuellement en débat au Parlement, portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne ; toutes ces préconisations s'inscrivent dans la logique des amendements déjà déposés et visent, avant tout, à sécuriser juridiquement les circuits d'informations entre l'autorité judiciaire et les administrations, et en particulier l'éducation nationale ;
- les neuf autres propositions sont de nature technique et organisationnelle et devraient permettre de limiter le risque que des affaires comme celles de l'Isère et d'Ille-et-Vilaine ne se renouvellent. Sont ainsi préconisées, d'une part, la mise en place de procédures automatisées d'alerte dans l'application Cassiopée, l'édition automatique d'avis aux administrations concernées, la création de boîtes-mails fonctionnelles académiques ; d'autre part, une meilleure articulation entre les services du rectorat et les IA-DASEN ainsi que la mise en place de référents éducation / justice dans chaque rectorat. Enfin, pour sécuriser ce dispositif de veille et d'alerte, la mission recommande que les services de l'éducation nationale procèdent annuellement, pour tous les personnels du ministère en contact avec des mineurs, au contrôle du bulletin n° 2 du casier judiciaire national et au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV).

SOMMAIRE

Introduction	1
1. Un état des lieux préoccupant	3
1.1. L'autorité judiciaire se heurte à des obstacles, à la fois matériels et juridiques, dans la transmission des informations vers l'éducation	3
1.1.1. <i>Les obstacles d'ordre matériel : un manque d'outils adaptés, notamment informatiques</i>	3
1.1.2. <i>Une transmission des informations à caractère pénal qui se heurte à des difficultés juridiques et à des problèmes d'organisation</i>	4
1.2. Une information souvent parcellaire qui ne permet pas toujours à l'éducation nationale de prendre les mesures adaptées	8
1.2.1. <i>Des « temps » d'action peu compatibles : le temps pénal et le temps disciplinaire</i>	8
1.2.2. <i>Une information qui a du mal à circuler : analyse des résultats de l'enquête auprès des rectorats.</i> ..	12
1.2.3. <i>Des champs de compétences et des acteurs de l'éducation nationale que l'autorité judiciaire a souvent du mal à identifier</i>	18
1.3. Des expériences de coordination entre la justice et l'éducation nombreuses et anciennes ..	20
1.3.1. <i>Au niveau ministériel : des circulaires récurrentes mais peu suivies d'effet</i>	20
1.3.2. <i>Sur le terrain, des expériences intéressantes mais dont la portée reste limitée</i>	22
1.4. Des pratiques qui commencent à évoluer dans les parquets et les rectorats.....	25
1.4.1. <i>Au sein des parquets</i>	25
1.4.2. <i>Dans les rectorats</i>	28
2. Les préconisations de la mission	29
2.1. Les modifications législatives et réglementaires	29
2.2. L'organisation des relations justice / éducation	32
2.2.1. <i>La mise à disposition d'outils adaptés</i>	32
2.2.2. <i>Les référents justice - éducation</i>	35
2.3. Des « filets de sécurité » indispensables : les consultations du B2 et du FIJAISV	36
2.3.1. <i>La consultation du B2</i>	36
2.3.2. <i>La consultation du FIJAISV</i>	37
Conclusion	39
Les recommandations de la mission	40
Annexes	42

Introduction

À la suite d'agissements de nature sexuelle sur des mineurs imputés à un directeur d'école dans l'Isère à l'occasion d'activités scolaires et à un professeur d'éducation physique et sportive (EPS) en Ille-et-Vilaine dans le cercle familial et la découverte que tous deux avaient déjà été condamnés antérieurement, l'un pour recel de bien provenant de la diffusion d'images de mineurs à caractère pornographique, l'autre pour détention d'images ou représentations de mineurs présentant un caractère pornographique, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et la garde des sceaux, ministre de la justice, ont confié à l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche et à l'inspection générale des services judiciaires une mission conjointe aux fins :

- d'analyser les conditions dans lesquelles le directeur d'école de l'Isère et l'enseignant d'EPS affecté en Ille-et-Vilaine ont été nommés sur leurs différents postes depuis la date des faits ayant conduit à leur première condamnation ;
- de déterminer dans quelle mesure les services compétents (directions départementales des services de l'éducation nationale et rectorats) étaient ou non informés de la condamnation dont avaient fait l'objet ces enseignants et de la poursuite en cours pour le professeur affecté dans l'académie de Rennes ;
- de mettre en évidence, le cas échéant, les défaillances à l'origine d'une absence d'information ;
- plus généralement, de dresser un état des lieux de la communication d'informations judiciaires de nature pénale concernant les fonctionnaires de l'éducation nationale mis en cause ou condamnés, entre l'institution judiciaire et les services de l'éducation nationale ;
- de faire toute proposition ou recommandation utile susceptible d'améliorer la procédure de transmission de ces informations entre ces deux institutions publiques ;
- d'indiquer les mesures urgentes qui pourraient s'avérer nécessaires¹.

Les résultats des investigations de la mission conjointe sur les trois premiers objets précités ont été rendus le 29 avril 2015.

Le présent rapport porte sur les trois derniers points de la lettre de mission ; à cette fin, après avoir dressé un état des lieux des relations entre les deux institutions et identifié les obstacles qui – tant du côté de l'institution judiciaire que du côté de l'éducation nationale – peuvent expliquer les difficultés récurrentes rencontrées dans la transmission des informations, la mission fait plusieurs propositions d'amélioration, de nature légale et organisationnelle.

Le rapport s'appuie, en particulier, sur les résultats d'une double enquête menée, d'une part, auprès des 36 parquets généraux et des 162 parquets placés sous leur autorité et, d'autre part, auprès des 30 rectorats.

¹ Cf. annexe 1.

La mission a par ailleurs rencontré différents interlocuteurs² au niveau national :

- au ministère de la justice, la direction des affaires criminelles et des grâces, la sous-direction de l'organisation judiciaire et de l'innovation, en charge du programme Cassiopée et le service du casier judiciaire national à Nantes ;
- au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, la direction générale des ressources humaines ;
- au ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Elle s'est également rendue dans les académies de Grenoble, Nancy-Metz, Orléans-Tours, Rennes et Versailles et a rencontré à cette occasion à la fois les recteurs et leurs services ainsi que les procureurs généraux et certains procureurs de la République.

Elle tient à remercier l'ensemble de ses interlocuteurs et, en particulier, les parquets et les services des rectorats qui ont dû répondre aux questionnaires envoyés par la mission dans des délais extrêmement contraints et ont permis, par leurs réponses, de nourrir ce rapport.

² Voir en annexe 2 la liste des personnes rencontrées.

1. Un état des lieux préoccupant

Les deux inspections avaient pour mission de dresser un état des lieux de la communication, entre l'institution judiciaire et les services de l'éducation nationale, des informations de nature pénale concernant les fonctionnaires de l'éducation nationale mis en cause ou condamnés.

Afin de remplir cet objectif, il a été demandé, pour les années 2012, 2013 et 2014³ :

- aux rectorats de remplir un questionnaire recensant les situations individuelles impliquant des relations avec l'autorité judiciaire, dont ils avaient eu connaissance, relatives à l'ensemble des personnels enseignants et non-enseignants en fonction dans un établissement primaire, secondaire ou supérieur ;⁴
- aux parquets généraux de communiquer le nombre d'avis transmis à l'éducation nationale par eux-mêmes et par les parquets placés sous leur autorité.

À partir de l'analyse des résultats de ces deux enquêtes, la mission a pu dresser un état des lieux, sinon exhaustif, du moins relativement précis de l'état des transmissions d'informations entre les deux institutions.

1.1. L'autorité judiciaire se heurte à des obstacles, à la fois matériels et juridiques, dans la transmission des informations vers l'éducation nationale

Les recherches demandées aux parquets par la mission ont suscité des contraintes fortes pour l'ensemble des fonctionnaires et magistrats, d'autant que les réponses étaient souhaitées dans un délai très court. Les difficultés qu'ils ont rencontrées illustrent les contraintes matérielles qui pèsent sur eux et rendent aléatoire la transmission des informations utiles aux administrations concernées.

1.1.1. Les obstacles d'ordre matériel : un manque d'outils adaptés, notamment informatiques

Les parquets ont fait savoir que la difficulté première, pour retrouver les avis relatifs à l'éducation nationale, résultait de l'**inadaptation du logiciel Cassiopée**⁵ à une recherche à partir de la profession d'enseignant. En effet, s'il existe bien un champ « profession » dans ce logiciel, il est non bloquant et, de surcroît, rarement ou insuffisamment renseigné. Les parquets ne disposent pas toujours de cette information, les services d'enquête étant souvent imprécis dans le recueil de ces éléments. En outre, à supposer ce champ correctement rempli, une extraction à partir de ce critère⁶ reste impossible.

³ Le questionnaire adressé aux rectorats figure en annexe 3. S'agissant des parquets généraux, il ne leur a été demandé que le nombre d'avis transmis aux services de l'éducation nationale, dès lors que, comme cela avait déjà été signalé à la mission, ni le logiciel Cassiopée, ni l'organisation habituelle des parquets ne permettaient d'identifier spécifiquement les dossiers concernant les enseignants.

⁴ Année où a débuté l'affaire, statut de l'intéressé, lieu d'exercice des fonctions, nature des faits reprochés, victimes, circonstances par lesquelles l'administration a eu connaissance des faits, moment auquel l'administration a été alertée et par qui, tribunal de grande instance concerné, mesure de suspension administrative, suites administratives, le cas échéant les difficultés rencontrées avec l'autorité judiciaire.

⁵ Chaîne applicative supportant le système d'information orienté procédure pénale et enfants.

⁶ Il existe par ailleurs, dans Cassiopée, un champ « catégories socio-professionnelles » mais le choix a été fait de ne retenir que le niveau 1 de l'INSEE limité à huit catégories (agriculteurs exploitants ; artisans, commerçants et chef

En conséquence, pour tenter de répondre au questionnaire de la mission, les parquets ont été contraints :

- soit de faire appel à la mémoire des magistrats et fonctionnaires ;
- soit d'examiner les feuillets d'audience des trois années ;
- soit d'éditer des listes de dossiers sélectionnés sur la base de la nomenclature nationale de la table des natures d'affaires (NATAFF) et de ressortir les dossiers ainsi identifiés, afin de contrôler, d'une part la profession de l'auteur et, d'autre part, l'existence de l'envoi d'un avis, par le service de l'exécution des peines ;
- soit de reprendre les dossiers qui avaient donné lieu à une inscription au FIJASV.

Les résultats ainsi obtenus ne sont pas d'une totale fiabilité, peu de parquets ayant constitué des dossiers thématiques au sein de leurs secrétariats. En revanche, ceux qui l'avaient fait, ont pu retrouver facilement les avis envoyés à l'éducation nationale.

De l'enquête réalisée auprès des parquets, plusieurs constats peuvent être faits :

- il se confirme que le logiciel Cassiopée est inadapté en ce qu'il ne permet aucune recherche à partir de la profession de la personne mise en cause ;
- certains parquets ont pourtant réussi à organiser un mode de classement thématique et d'alerte qui leur a permis d'identifier effectivement les dossiers concernant les personnels de l'éducation ;
- en revanche, dans la grande majorité des parquets, cette identification a été impossible ; il n'est donc pas improbable que la situation rencontrée dans l'Isère et en Ille-et-Vilaine ne soit pas isolée : on peut craindre, dès lors, que certaines condamnations concernant des personnels de l'éducation nationale n'aient pas été communiquées par la justice.

1.1.2. Une transmission des informations à caractère pénal qui se heurte à des difficultés juridiques et à des problèmes d'organisation

1.1.2.1 La phase précédant le jugement

Depuis 1813, plus de vingt circulaires de la chancellerie (cf. 1.3.1) ont rappelé la nécessité que l'administration soit informée par l'autorité judiciaire des poursuites et condamnations frappant ses agents. Plusieurs avaient spécifiquement trait aux enseignants.

L'information de l'administration, avant toute condamnation, peut cependant se heurter à deux principes : celui du secret de l'enquête et de l'instruction et celui du respect de la présomption d'innocence.

Selon l'article 11 du code de procédure pénale : « *Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète* ».

d'entreprises ; cadres et professions intellectuelles supérieures ; professions intermédiaires ; employés ; ouvriers ; retraités ; autres personnes sans activité professionnelle), ce qui le rend inexploitable pour identifier les enseignants.

La méconnaissance de cette disposition par toute personne qui concourt à la procédure et qui, comme telle, est tenue au secret professionnel, est sanctionnée d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, comme il est prévu à l'article 226-13 du code pénal.

La loi du 15 juin 2000 a instauré, à l'alinéa 3, une exception à cette règle en prévoyant que :

*« afin d'éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexactes **ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public**, le procureur de la République peut, d'office et à la demande de la juridiction d'instruction ou des parties, rendre publics des éléments objectifs tirés de la procédure ne comportant aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause ».*

Par ailleurs, la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 pose le principe, à l'article 9, de la présomption d'innocence⁷.

L'article 9-1 de la loi du 4 janvier 1993 a prévu, dans le code civil, un mécanisme de réparation des atteintes à la présomption d'innocence et la loi du 15 juin 2000 a inséré, dans le code de procédure pénale, un article préliminaire qui dispose que *« toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi ».*

Les pratiques des juridictions à cet égard sont disparates.

Des magistrats du ministère public estiment pouvoir informer l'administration des poursuites engagées contre ses agents, certains se fondant sur une jurisprudence de la Cour de cassation⁸ ou sur l'existence d'un intérêt public primordial (réalisation de missions de service public prévues par la loi), tandis que certains tiennent les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 11 précité comme une base légale suffisante.

D'autres considèrent, en revanche, que les textes en vigueur ne leur permettent pas de prendre l'initiative de prévenir l'administration du déclenchement d'une enquête et de l'engagement de poursuites contre un de ses agents.

Une autre position consiste à considérer qu'il n'est pas possible de prévenir d'initiative mais qu'il peut être répondu à une demande précise.

Lorsqu'une information judiciaire est ouverte et que l'administration de l'éducation nationale s'enquiert de l'état d'avancement de la procédure, en général, les parquets transmettent la demande au magistrat instructeur qui, le plus souvent, refuse d'apporter toute précision, dès lors que les dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale le lui interdisent. La mission a été informée d'au moins deux cas de ce type. Dans l'un, le procureur de la République, saisi à nouveau, a donné au rectorat les informations demandées. Dans l'autre, le procureur de la République a confirmé la position du juge d'instruction, en faisant valoir que l'article 11 du code de procédure pénale interdisait toute divulgation sur une information en cours et que cette interdiction ne comportait pas de dérogation, sa violation constituant une infraction pénale alors que quelques semaines plus tôt il

⁷ Article 9 : « *Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.* »

⁸ Cass. 1re civ., 10 juin 1992: Bull. civ. I, n° 176 ; D. 1992, Inf. rap. p. 203 ; JCP G 1992, IV, 2282.

avait informé le rectorat du chef de mise en examen et précisé que l'intéressé était placé en détention provisoire.

Au-delà des obstacles juridiques qui peuvent fonder le défaut d'information spontané de l'administration de l'éducation nationale par les autorités judiciaires et le refus de répondre aux demandes de renseignement, il arrive que les parquets laissent sans réponse une demande d'information émanant de l'éducation nationale. La mission a eu connaissance d'un nombre de cas non négligeable où l'administration de l'éducation nationale a déploré l'absence totale de réponse à ses demandes ou a regretté la tardiveté de la réponse n'intervenant qu'après plusieurs rappels (cf. 1.2.1.4).

Ces difficultés peuvent tenir à une organisation défaillante du circuit de traitement des courriers. Ceux-ci peuvent, en effet, être aiguillés vers le service chargé de la délivrance des copies et ne pas être traités prioritairement, n'étant pas identifiés comme relevant des relations entre l'autorité judiciaire et les administrations⁹.

1.1.2.2 Le jugement et ses suites

Une fois le jugement rendu, les questions juridiques précédemment évoquées se présentent en termes différents.

L'audience est en principe publique. Les éléments de la procédure y sont révélés. Les dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale deviennent sans application et le procureur de la République peut aviser l'administration de l'éducation nationale de la condamnation prononcée.

S'agissant de la délivrance de copies de pièces aux tiers, l'article R. 156 du code de procédure pénale règle cette question :

- les ordonnances, jugements, arrêts peuvent leur être délivrés sans autorisation du ministère public ;
- les autres pièces de la procédure, y compris celles d'une procédure classée sans suite, peuvent leur être délivrées avec l'autorisation du procureur de la République ou, s'il s'agit de pièces d'une information terminée par un non-lieu ou dans laquelle le huis clos a été ordonné, du procureur général ; si l'autorisation n'est pas accordée, le procureur de la République ou le procureur général doit notifier sa décision en la forme administrative et faire connaître les motifs du refus.

Toutefois, pour certains procureurs, l'utilisation de cette procédure suppose que l'éducation nationale ait présenté une demande. Ils ne s'estiment pas autorisés à prendre l'initiative de la délivrance de copies. Or, une des difficultés – c'était notamment le cas dans l'Isère et en Ille-et-Vilaine – vient de ce que précisément l'administration, ignorant que l'un de ses agents a été condamné, n'est pas en mesure de demander copie du jugement.

Lorsque le jugement de condamnation devient définitif, la question de la présomption d'innocence ne se pose plus.

⁹ Un procureur a ainsi indiqué à la mission qu'aucun des trois courriers que lui avait adressés le recteur de l'académie relatifs à la situation pénale d'un enseignant n'était parvenu jusqu'à son bureau.

En revanche, entre le moment où le jugement est prononcé et le jour où il devient définitif, la personne condamnée reste présumée innocente. Lorsque le jugement est rendu contradictoirement, ce délai ne dure que vingt jours. Comme, en pratique, le jugement n'est souvent pas dactylographié avant l'expiration de ce délai, la question du respect de la présomption d'innocence ne constitue pas un obstacle à l'envoi d'une copie à l'éducation nationale.

Quand il est interjeté appel du jugement, la problématique juridique est, au regard de la présomption d'innocence, la même qu'avant le jugement.

La délivrance des copies de jugements et arrêts se heurte, à des problèmes matériels qui sont de trois ordres :

- la dactylographie des décisions peut, en cas de difficultés de personnels, prendre un certain temps ;
- les demandes de copies adressées par les services de l'éducation nationale peuvent être mal orientées ;
- elles peuvent, toujours pour des questions de manque de moyens, ne pas être traitées de façon immédiate.

Mais au-delà de ces questions matérielles, la mission a pu constater une difficulté juridique.

Il arrive que le jugement soit sommairement motivé, se bornant à constater que les faits, dont la qualification figure en tête de la décision, sont établis et qu'il y a lieu d'entrer en voie de condamnation. C'est assez souvent le cas lorsque la décision n'est pas frappée d'appel. Il arrive que, dans de telles hypothèses, le rectorat demande la délivrance de copies de pièces de procédure afin d'étayer la procédure disciplinaire.

La mission a eu connaissance de cas de ce type où les parquets ont refusé de délivrer les copies demandées, ce qui a pu mettre l'éducation nationale en difficulté devant le conseil de discipline puis le juge administratif quand la mesure disciplinaire était contestée, l'enseignant minorant de façon sensible les faits, soutenant que leur qualification juridique n'en rendait compte que très imparfaitement (cf. 1.2.2.6).

1.1.2.3 La problématique des signalements de l'article 40 du code de procédure pénale

L'article 40 du code de procédure pénale fait obligation à toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Sur ce fondement, l'administration de l'éducation nationale adresse des avis aux procureurs de la République.

Elle devrait, comme le prescrit l'article 40-2 du même code, être avisée par ces derniers des poursuites ou des mesures alternatives aux poursuites décidées à la suite de sa plainte ou de son signalement et, en cas de classement sans suite, être avisée des raisons juridiques ou d'opportunité le justifiant.

Les services de l'éducation nationale ont souligné que les parquets les prévenaient très rarement d'initiative et, qu'interrogés, ils laissaient souvent les demandes sans réponse.

Les procureurs de la République avec lesquels la mission s'est entretenue ont admis que leurs parquets n'étaient souvent pas en mesure d'assurer le strict respect des dispositions de l'article 40-2 du code de procédure pénale.

1.2. Une information souvent parcellaire qui ne permet pas toujours à l'éducation nationale de prendre les mesures adaptées

1.2.1. Des « temps » d'action peu compatibles : le temps pénal et le temps disciplinaire

Les résultats de l'enquête (cf. 1.2.2) illustrent les difficultés concrètes auxquelles se heurte l'éducation nationale pour obtenir, en temps voulu, les informations minimales indispensables qui lui permettraient de prendre les mesures conservatoires adaptées.

L'administration dispose, pourtant, des instruments juridiques qui lui permettent d'intervenir, tant dans le statut général des fonctionnaires que dans le code de l'éducation.

L'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires indique ainsi :

« En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline.

*Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires. Sa situation doit être définitivement réglée dans le délai de **quatre mois**. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, l'intéressé, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales, est rétabli dans ses fonctions.*

Le fonctionnaire qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions peut subir une retenue qui ne peut être supérieure à la moitié de la rémunération mentionnée à l'alinéa précédent. Il continue, néanmoins, à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille. »

Sur le fondement de ces dispositions, on peut distinguer plusieurs temps d'action, et donc d'information, pour l'administration.

1.2.1.1 Au moment de l'engagement des poursuites, voire en amont au moment de l'enquête

L'administration, en cas de faits graves, peut suspendre immédiatement un agent de ses fonctions à titre conservatoire, avec maintien de son traitement. La seule circonstance qu'une information judiciaire ait été ouverte, et *a fortiori* qu'une simple enquête ait été diligentée, n'est cependant pas suffisante en elle-même pour justifier une mesure de suspension, qui reste une mesure exceptionnelle. Pour apprécier l'opportunité d'une telle mesure, qui peut d'évidence s'imposer

lorsqu'un enseignant est impliqué dans une affaire à caractère sexuel¹⁰, l'éducation nationale a besoin d'éléments précis au-delà de la seule qualification juridique des faits reprochés.

De surcroît, l'article 30 de la loi 13 juillet 1983 conditionne la possibilité de prolonger la suspension, **au-delà des quatre premiers mois** et jusqu'à l'issue de cette procédure, à l'existence de poursuites pénales. Si elle a suspendu un agent, l'administration doit absolument pouvoir disposer des informations suffisantes sur la suite de la procédure pour décider s'il y a lieu ou non de prolonger la suspension.

1.2.1.2 En cas d'incarcération ou de mesures de contrôle judiciaire

De la même façon, l'administration doit pouvoir prendre les mesures appropriées en cas d'incarcération ou de mise en liberté assortie d'un contrôle judiciaire. Lorsqu'un agent est en détention provisoire, l'administration peut ainsi décider soit d'interrompre le traitement de l'agent pour service non fait, soit de prendre une mesure de suspension. Elle doit également être informée des mesures de placement sous contrôle judiciaire si elles ont des conséquences directes sur l'exercice des fonctions d'un agent : par exemple assignation à résidence, interdiction de se présenter dans son établissement d'affectation, interdiction d'être en contact avec une ou plusieurs personnes et notamment des mineurs.

1.2.1.3 En cas de condamnation pénale

Il est, bien entendu, indispensable que l'administration soit informée dès que l'un de ses agents est condamné.

En effet, certaines condamnations pénales entraînent la perte de la qualité de fonctionnaire. L'administration a, ainsi, une compétence liée lorsqu'un jugement définitif mentionne expressément, à titre de peine complémentaire, la perte partielle ou totale des droits civiques, civils et de famille ou l'interdiction d'exercer un emploi public¹¹.

L'article L. 911-5 du code de l'éducation, issu de l'article 65 de la loi Falloux du 15 mars 1850, fait, par ailleurs, obstacle à ce que les personnels des établissements du premier degré et des établissements d'enseignement technique soient maintenus dans leurs fonctions :

« Sont incapables de diriger un établissement d'enseignement du premier et du second degré ou un établissement d'enseignement technique, qu'ils soient publics ou privés, ou d'y être employés, à quelque titre que ce soit :

1° Ceux qui ont subi une condamnation judiciaire pour crime ou délit contraire à la probité et aux mœurs ;

2° Ceux qui ont été privés par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille mentionnés à l'article 131-26 du code pénal, ou qui ont été déchus de l'autorité parentale ;

3° Ceux qui ont été frappés d'interdiction définitive d'enseigner.

¹⁰ Quand l'éducation nationale est ainsi informée qu'un de ses agents est mis en cause pour « agression sexuelle sur mineur de 15 ans » par exemple, le chef d'accusation peut recouvrir des réalités très différentes allant d'un simple geste jugé déplacé ou un baiser volé au viol correctionnalisé : il est en conséquence souvent indispensable que l'administration dispose d'éléments complémentaires pour prendre les mesures appropriées.

¹¹ Cf. article 24 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

En outre, est incapable de diriger un établissement d'enseignement du second degré public ou privé, ou d'y être employée, toute personne qui, ayant appartenu à l'enseignement public, a été révoquée.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux membres de l'enseignement général du second degré public. »

En cas de condamnation d'un agent (enseignant ou non) en fonction dans l'enseignement primaire ou dans l'enseignement technique, l'éducation nationale peut donc prononcer la radiation en application de l'article L. 911-5 comme l'a confirmé, à de nombreuses reprises, le Conseil d'État¹².

1.2.1.4 Des informations parfois difficiles à obtenir

À chacune de ces différentes étapes, des échanges d'informations sont nécessaires, faute de quoi, l'éducation nationale ne peut prendre les mesures adaptées. Or, au cours de son enquête, la mission a eu connaissance de nombreux exemples où, pour différentes raisons (cf. 1.1), les services de l'éducation nationale n'ont pas connaissance ou tardivement des différentes étapes de l'enquête, ne parviennent pas à savoir si des mesures d'incarcération ont été prises ou non, voire n'ont pas été informés de condamnations qu'ils découvrent, parfois fortuitement. Certains rectorats, comme celui de Nancy-Metz, insistent, ainsi, sur les difficultés qu'ils rencontrent pour avoir des informations sur la situation carcérale des enseignants. Ceux-ci cachent souvent leur situation par un congé de maladie ou une demande de disponibilité et l'administration peut totalement ignorer leur situation réelle.

Certes, les poursuites disciplinaires sont indépendantes des poursuites pénales. Par conséquent, il n'est pas indispensable, en principe, d'attendre l'issue de la procédure pénale pour engager une procédure disciplinaire, en particulier lorsqu'il n'existe aucun doute sur la matérialité des faits reprochés (faits commis pendant le service, aveux de l'agent, etc.). Mais l'administration hésite, à juste titre, à engager la procédure disciplinaire quand elle sait qu'une enquête est en cours. Par ailleurs, lorsque les faits se sont produits en dehors du service et n'ont aucun lien avec le service, l'administration n'a souvent pas d'autre choix que d'attendre l'issue de la procédure pénale, qui peut intervenir très tardivement ; dans l'exemple de l'enseignant d'Ille-et-Vilaine, l'information judiciaire, ouverte en 2011, n'est toujours pas close. Or, pour décider s'il est opportun de maintenir des mesures conservatoires (coûteuses en termes humain et matériel), l'administration – pour fonder sa décision – a besoin d'un minimum de pièces que le juge administratif lui demandera de produire, en cas de recours de l'agent mis en cause.

Les quelques exemples suivants illustrent concrètement les difficultés rencontrées par les rectorats :

- un enseignant, mis en examen pour tentative d'assassinat en octobre 2012, remis en liberté sous contrôle judiciaire, se présente dans son collège d'affectation pour reprendre son poste ; aucune information n'avait été donnée à l'administration sur sa libération ;
- un enseignant est condamné une première fois en 1991 pour attentat à la pudeur sur l'un de ses élèves mineur (condamnation non inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire [B2]), puis une seconde fois pour agression sexuelle sur mineur commise en 2000 (condamnation en janvier 2011, non inscrite au B2) ; le parquet refuse, dans un premier

¹² Voir par exemple CE, 10 décembre 1986, Rec. p. 277 ; CE, 12 avril 1995, n° 136.656 et 136.730 ; CE, 28 juillet 1995, Rec. p. 314 ; CE, 4 avril 2012, n° 356.637, rejetant une question prioritaire de constitutionnalité formée contre l'article L. 911-5.

temps, de communiquer le jugement et n'y consent, finalement, que sur demande du ministère ;

- un enseignant du premier degré est placé en détention provisoire pour viols sur plusieurs de ses élèves (faits révélés en avril 2013) ; en novembre 2014, le procureur de la République refuse de dire si l'intéressé est incarcéré, ni dans quel établissement pénitentiaire il est détenu, information pourtant indispensable pour suspendre son traitement et pour le signifier à l'agent ; finalement, le rectorat obtiendra l'information de manière officielle.

1.2.1.5 Des difficultés qui peuvent être liées aux contraintes de la procédure judiciaire dont l'éducation nationale n'a pas toujours assez conscience

La mission a pu constater les difficultés auxquelles sont confrontés les rectorats, notamment à la lecture de nombreux courriers restés sans réponse ou auxquels est opposé le secret de l'instruction.

Par ailleurs, les rectorats ne savent pas s'ils peuvent ou non utiliser les informations orales qu'ils ont recueillies, assez souvent auprès des services de police ou de gendarmerie. C'est le cas de l'enseignant d'Ille-et-Vilaine. Faute d'avoir eu connaissance de sa précédente condamnation, les services du rectorat de Rennes n'ont pas jugé que des informations fortuites et orales données par les services de police dans le cadre d'un conflit familial, nécessitaient des mesures préventives particulières. Le cas du directeur d'école de l'Isère est, quant à lui, emblématique des conséquences d'une non-information de l'éducation nationale, à la suite d'une condamnation qui aurait nécessairement entraîné la radiation de l'intéressé.

Les refus de communication d'informations de la part de la justice peuvent aussi venir d'une mauvaise connaissance, de la part des services de l'éducation nationale, du fonctionnement de la justice : la mission a pu constater que, sur certains dossiers signalés par les rectorats, les procureurs de la République interrogés ont indiqué n'avoir jamais reçu les demandes, ce qui peut s'expliquer pour diverses raisons : organisation des parquets comme il a été indiqué supra mais aussi difficulté à identifier les bons interlocuteurs au sein des parquets et des rectorats. Les demandes d'informations des rectorats ne sont pas toujours assez motivées ; il importe en particulier que l'institution judiciaire sache sur quels fondements sont sollicités les compléments d'informations (prolongation d'une suspension, engagement d'une procédure disciplinaire, révocation sur la base de l'article L. 911-5, etc.).

Il a pu également arriver, de manière marginale, que la demande de renseignements complémentaires soit présentée par un rectorat de manière maladroite, voire inacceptable du point de vue de la justice : quand un rectorat demande à connaître les motifs pour lesquelles une plainte a été classée sans suite, voire d'explicitier les raisons d'un jugement de relaxe au président d'une formation correctionnelle, il n'est pas étonnant que le parquet et a fortiori le président opposent une fin de non-recevoir. Une formulation moins maladroite, rappelant l'intérêt de disposer d'un certain nombre d'éléments détenus par l'autorité judiciaire pour pouvoir conduire une procédure disciplinaire, aurait probablement permis de régler quelques-unes des situations citées à la mission.

Ainsi, à côté de ces exemples de dysfonctionnements qui sont réels mais non majoritaires, la mission a pu relever de nombreux cas où les services de l'éducation nationale ont pu obtenir les informations en temps utile pour prendre les mesures qui s'imposaient, notamment quand ils prenaient l'initiative

de les demander et d'expliquer aux procureurs de la République les raisons pour lesquelles ils avaient besoin de ces informations. D'une manière générale, ces derniers ont fait part à la mission de leur réticence à informer spontanément les services de l'éducation nationale des différentes étapes de l'enquête ou à transmettre des pièces du dossier d'instruction. En revanche, notamment lorsque le jugement est devenu définitif, ils se disent prêts, pour la plupart de ceux rencontrés, à communiquer les pièces nécessaires à la tenue de la procédure disciplinaire. Beaucoup apparaissent, en revanche, plus en retrait quand il s'agit de fournir à l'administration des éléments relatifs à un classement sans suite.

Mais, même quand la circulation de l'information a été fluide entre les deux institutions, on constate des temps de suspension administrative des agents très longs et difficiles à gérer, des difficultés à obtenir copies des jugements rapidement et, d'une manière générale, un fort décalage entre le temps de l'action administrative et le temps de la justice.

1.2.2. Une information qui a du mal à circuler : analyse des résultats de l'enquête auprès des rectorats

Pour mesurer concrètement l'état des relations entre l'institution judiciaire et l'éducation nationale, la mission a demandé aux académies de lui communiquer l'ensemble des situations qui, entre 2012 et 2014, avaient impliqué des relations avec les parquets, que ce soit avant (dépôts de plainte, garde à vue, perquisitions, enquêtes préliminaires, poursuites pénales, etc.) ou après l'intervention d'une décision, quelle que soit la nature de cette dernière (classement sans suite, rappel à la loi, non-lieu, jugement, etc.) et ce, pour toutes les catégories d'agents : personnels enseignants publics ou privés sous contrat avec l'État, personnels administratifs et techniques.

Un tableau était joint à cette demande précisant les informations dont souhaitait disposer la mission.

L'année 2015 a volontairement été écartée, dans la mesure où la mission a pu constater que les événements en Isère et en Ille-et-Vilaine ont eu pour effet immédiat de fluidifier les relations entre les rectorats et les parquets. Aussi, prendre en compte l'année 2015 aurait-il risqué de fausser les résultats de l'enquête.

Au total, les 30 académies ont fait état de **432 situations** (406 en métropole et 26 outre-mer). Naturellement, ces chiffres correspondent aux situations connues de l'administration. Ils ne peuvent prendre en compte des faits qui seraient inconnus d'elle en cas d'absence d'information transmise par l'autorité judiciaire, tels que ceux à l'origine des événements en Isère et en Ille-et-Vilaine.

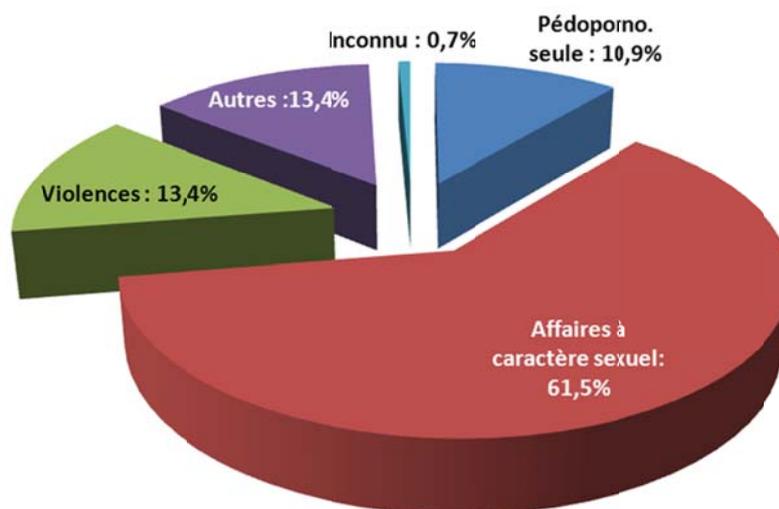
L'analyse de ces situations a permis de dégager les constats qui suivent.

1.2.2.1 Des faits à caractère sexuel largement majoritaires

Les affaires à caractère sexuel représentent près des trois-quarts des faits donnant lieu à relation avec la justice. Les consultations d'images pédopornographiques¹³ sans autre délit ou crime concomitant correspondent à 11 % des faits, tandis que les autres affaires à caractère sexuel, qui peuvent le cas échéant inclure la consultation d'images pédopornographiques, en constituent 61,5 %.

Nature des différentes affaires ayant donné lieu à relation avec l'autorité judiciaire

¹³ Code pénal : article 227-23 du code pénal.



Les affaires à caractère sexuel vont des moins graves (échange de SMS à caractère sexuel avec des élèves, comportement inapproprié telle que la tentative d’embrasser sur la bouche une élève, etc.) aux plus graves (exhibition sexuelle, harcèlement sexuel, atteintes sexuelles, viol et autres agressions sexuelles¹⁴).

Les violences représentent pour leur part 13,4 % des faits. Les élèves en sont très majoritairement les victimes. Si les autres faits donnant lieu à relation avec l’autorité judiciaire sont très variés, il s’agit assez souvent d’une délinquance à caractère financier qui est généralement le fait de personnels administratifs.

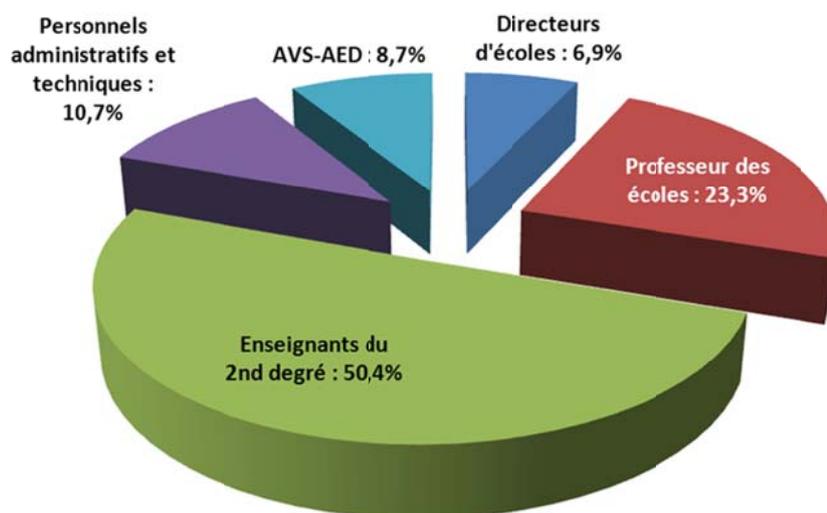
1.2.2.2 Des faits commis dans une proportion importante par des enseignants

Dans la mesure où les personnels enseignants représentent près de 850 000 personnes¹⁵, il est logique que ceux-ci soient très largement représentés dans les 432 situations observées avec 89,3 %. Les enseignants du second degré sont impliqués dans la moitié des faits rapportés contre un tiers pour ceux du premier degré, ce qui correspond proportionnellement à une légère surreprésentation des enseignants du second degré.

¹⁴ Code pénal : exhibition sexuelle et harcèlement sexuel : articles 222-32 et 33 ; atteintes sexuelles : articles 227-25 et suivants ; viol et autres agressions sexuelles : articles 222-22 et suivants.

¹⁵ 367 000 enseignants du premier degré et 474 600 enseignants du second degré - source DEEP.

Profession des auteurs de faits ayant donné lieu à relation avec l'autorité judiciaire

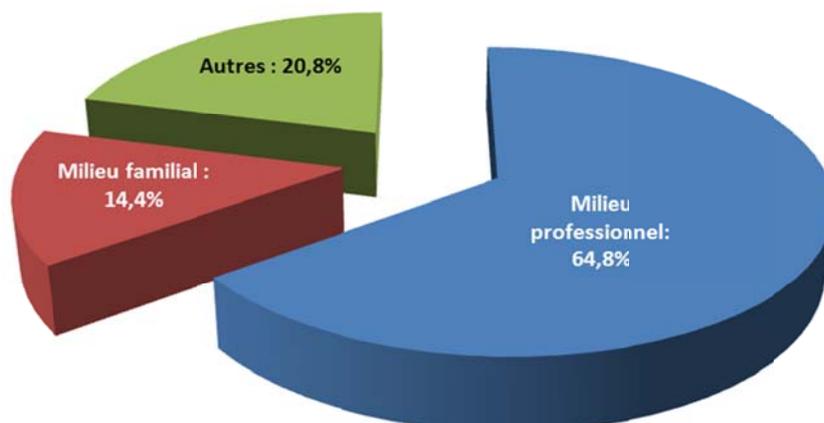


Les directeurs d'écoles représentent un peu plus du quart des enseignants du premier degré mis en cause. Les personnels administratifs et techniques représentent près de 11 % des auteurs de faits et les assistants de vie scolaire et assistants d'éducation (AES-AED) près de 9 %.

1.2.2.3 Des faits qui se déroulent majoritairement dans le milieu professionnel

Près de 65 % des faits ayant donné lieu à relation avec l'autorité judiciaire se sont produits dans le milieu professionnel, à l'école ou dans un établissement public local d'enseignement (EPL) dans la quasi-totalité des cas. Réserve faite des affaires à caractère financier, généralement liées au maniement d'argent public, ce constat est à rapprocher de la part prédominante des affaires à caractère sexuel et des violences dont les premières victimes sont les élèves.

Lieux des faits ayant donné lieu à relation avec l'autorité judiciaire



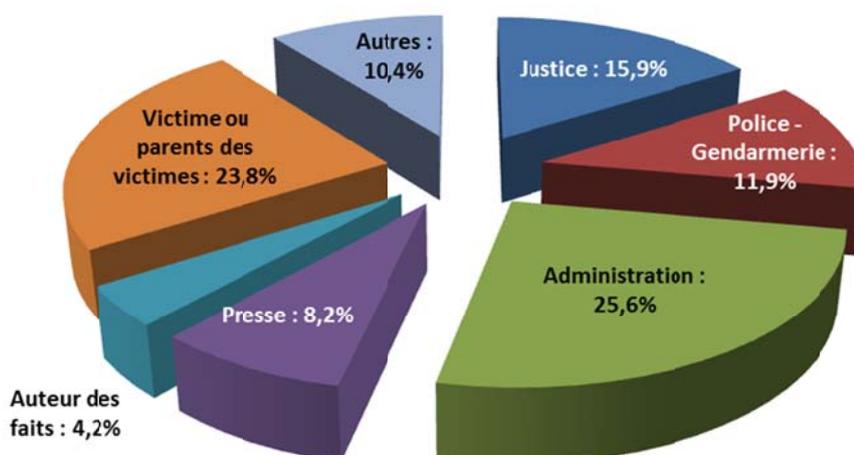
En ce qui concerne les faits s'étant produits dans le milieu familial, qui représentent plus de 14 %, il s'agit principalement de consultations d'images à caractère pédopornographique, de violences ou d'agressions sexuelles sur des enfants ou le conjoint.

1.2.2.4 Une information de l'éducation nationale rarement à l'initiative de l'autorité judiciaire

Dans la mesure où plus des trois cinquièmes des faits se déroulent dans le milieu professionnel avec des élèves comme victimes, il est logique que l'administration ou les victimes, ou plus généralement leurs représentants légaux car il s'agit de mineurs, soient pour la moitié à l'origine de l'information.

L'information est généralement transmise par l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) ou le chef d'établissement, lui-même informé par un personnel enseignant, administratif ou technique qui a observé des situations qui lui paraissaient anormales ou recueilli les confidences d'autres élèves que la victime. Ces informations sont transmises alors par la voie hiérarchique (DASEN et/ou recteur). Lorsque les parents n'ont pas déjà eux-mêmes déposé plainte, les faits font généralement l'objet d'un signalement au procureur de la République en application de l'article 40 du code de procédure pénale.

Modalités d'information des faits ayant donné lieu à relation avec l'autorité judiciaire



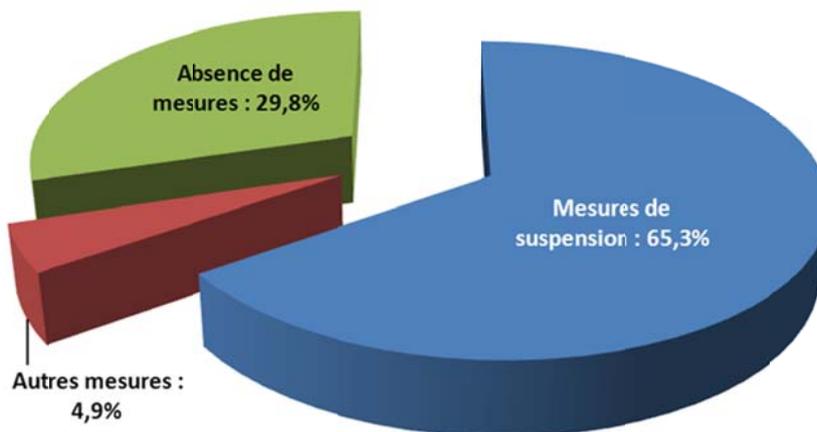
Plus du quart des faits sont communiqués à l'administration par l'autorité judiciaire ou les services de police et de gendarmerie. Si, dans quelques académies, cette information est donnée par l'autorité judiciaire dans le cadre d'échanges habituels entre les deux administrations, ce n'est généralement pas le cas. En effet, dans la majorité des situations, l'administration a récupéré incidemment l'information à la faveur d'actes de procédure¹⁶ impliquant l'auteur présumé des faits ou l'établissement : placement en garde à vue, demande de communication du dossier administratif, perquisition dans l'établissement, etc. En ce cas, l'information récupérée est généralement partielle et il est souvent difficile pour l'administration de récupérer plus d'éléments, le secret de l'instruction et de l'enquête (cf. 1.1.2.1) lui étant, à ce stade de la procédure, fréquemment opposé par le parquet.

Les académies manifestent une réelle incompréhension lorsqu'elles apprennent par la presse qu'un de leurs agents est mis en cause dans une affaire pénale, souvent grave, alors qu'elles n'ont pas été préalablement alertées par le parquet. Cette situation, qui représente plus de 8 % des cas, est d'autant plus mal vécue que beaucoup d'éléments sont donnés par la presse alors que le parquet, interrogé officiellement par le rectorat, refuse souvent de répondre en opposant le secret de l'instruction et de l'enquête en cours.

Il faut noter enfin que, dans 4 % des affaires, c'est l'auteur lui-même qui informe l'administration de son affaire. Il s'agit de situations dans lesquelles, soit l'auteur n'assume pas les actes qu'il a commis, soit il se considère comme injustement attaqué et souhaite bénéficier de la protection de l'administration.

1.2.2.5 Une suspension de l'agent largement pratiquée dès que les faits sont connus

Proportion d'agents faisant l'objet d'une mesure de suspension



¹⁶ Dans deux cas, l'administration a appris l'existence d'une condamnation pénale à la faveur d'une demande de B2 lors du recrutement de personnels contractuels.

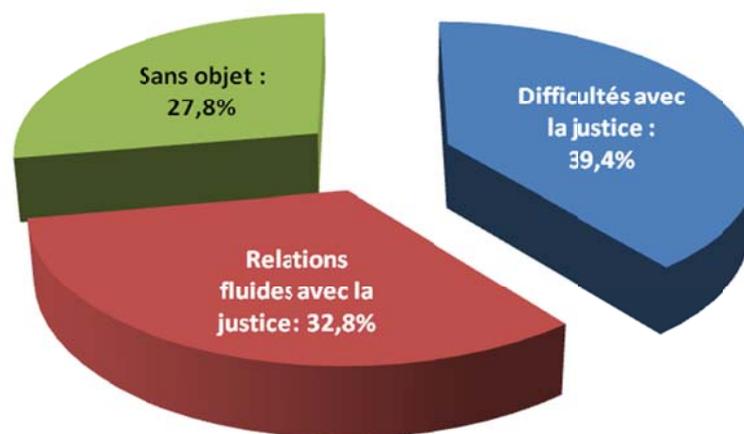
La suspension à titre conservatoire pour un délai de quatre mois avec maintien du traitement conformément au statut général de la fonction publique¹⁷ est généralement la règle, plus de 65 % des agents ayant fait l'objet d'une telle mesure. À ce chiffre, il convient d'ajouter près de 5 % de mesures autres qui ont un effet équivalent ou proche : retrait de l'école ou de l'EPLE, affectation sur un poste sans contact avec les élèves, non renouvellement de contrat lorsqu'il s'agit d'agents contractuels, radiation de la liste des suppléants, etc.

L'administration peut aussi choisir de ne pas suspendre l'agent, lorsqu'il est détenu et retenir son traitement pour service non fait¹⁸.

1.2.2.6 Des relations contrastées et complexes avec l'autorité judiciaire

Si l'on excepte les situations dans lesquelles la question des relations avec l'autorité judiciaire ne se pose pas ou plus (faits non avérés, procédure disciplinaire engagée sur la base des seuls éléments détenus par l'administration, démission, admission à la retraite, etc.), il apparaît que les académies se heurtent dans la majorité des cas à des difficultés qu'elles imputent aux parquets, voire aux juridictions¹⁹.

Qualité des relations entre les autorités académiques et judiciaires



Rejoignant ce que la mission a constaté lors de ses auditions (cf. 1.1.2.1), une première critique fréquemment faite par les rectorats est liée à la difficulté à obtenir des informations relatives à la situation pénale des agents, en particulier s'agissant de la question de savoir si les agents font ou non l'objet de poursuites pénales au sens de l'article 30 de la loi précitée du 13 juillet 1983. Les rectorats illustrent leurs propos par le fait que, régulièrement, la présomption d'innocence et le secret de l'instruction sont opposés à la communication d'informations telles que l'existence ou non d'une mise en examen, d'un placement en détention provisoire ou encore d'une mesure de contrôle

¹⁷ Voir *supra* 1.2.1 - article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

¹⁸ L'administration ne peut en revanche suspendre l'agent et, suite à son incarcération, procéder à l'interruption du versement de son traitement ou demi-traitement ; elle doit au préalable mettre fin à la mesure de suspension pour pouvoir constater le service non fait (CE, 6/3 SSR, 20 juin 1969, dame X., aux Tables).

¹⁹ Il est fréquent que les rectorats, en cas d'information judiciaire, s'adressent directement au magistrat instructeur plutôt qu'au procureur de la République ou qu'ils sollicitent directement auprès du tribunal ou de la cour d'appel copie d'un jugement ou d'un arrêt.

judiciaire, notamment l'interdiction de fréquenter de manière habituelle des mineurs. L'absence d'information est d'autant plus problématique pour l'administration qu'elle conditionne la légalité du renouvellement de la mesure de suspension.

Aussi, au moment du renouvellement de la suspension initiale, faute d'être en mesure de savoir si l'agent fait l'objet de poursuites pénales et si elle peut ou non renouveler la suspension²⁰, l'administration, en fonction de la nature des faits reprochés, peut choisir de maintenir la suspension à plein traitement alors qu'elle devrait être à demi-traitement ou encore de réintégrer formellement l'agent mais sans lui donner d'affectation. Ces situations sont d'autant plus problématiques que la procédure judiciaire peut durer plusieurs années et la légalité des mesures prises être contestée devant le juge administratif.

De même, les rectorats regrettent le manque d'information sur la date d'audience, le prononcé du jugement ou encore le caractère définitif ou non de ce dernier. Un autre grief fait, de manière récurrente, tient à la difficulté dans laquelle se trouve l'administration à obtenir une copie du jugement ou de l'arrêt.

Enfin, dans de nombreux cas, l'administration fait le choix, comme la loi précitée du 13 juillet 1983 le lui permet, d'attendre l'issue de la procédure pénale pour engager une procédure disciplinaire. Aussi, en cas de classement sans suite, de rappel à la loi, d'ordonnance de non-lieu à suivre ou de jugement de relaxe, outre le cas des condamnations sommairement motivées (cf. 1.1.2.2), est-elle conduite à demander des pièces de la procédure, en particulier les procès-verbaux d'audition, pour voir mener à bien la procédure disciplinaire. La réponse du parquet, quel que soit le stade de la procédure²¹, est très souvent négative, mettant alors l'administration dans l'impossibilité d'engager une procédure disciplinaire qui soit juridiquement solide.

Il convient, cependant, de nuancer ces critiques et d'observer que certaines académies n'en font pas état, soulignant, au contraire, la fluidité des relations avec les parquets de leur ressort. Ces pratiques témoignent, au-delà des nombreuses circulaires de la chancellerie sur l'information des administrations, d'une approche différente selon les parquets de la présomption d'innocence, du secret de l'instruction ou de la communicabilité de certaines pièces de procédure, ce qui rejoint le constat fait par la mission (cf. 1.1.2.1).

1.2.3. Des champs de compétences et des acteurs de l'éducation nationale que l'autorité judiciaire a souvent du mal à identifier

Les difficultés rencontrées dans la circulation des informations entre la justice et l'éducation nationale sont également imputables, pour une part au moins, à l'organisation territoriale propre à l'éducation nationale, qui paraît complexe à la justice.

²⁰ Une simple plainte, même déposée par l'administration, ou une enquête préliminaire ne constituent pas des poursuites pénales au sens de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 (Conseil d'État, section, 19 novembre 1993, M. X., au recueil). Toutefois, l'ouverture d'une information judiciaire sur plainte avec constitution de partie civile contre personne non dénommée constitue bien une poursuite pénale au sens de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 autorisant la suspension de l'agent (CE, 2/1 SSR, 3 mai 2002, M. Bernard X.).

²¹ Si le refus de communiquer des pièces est juridiquement fondé avant qu'une décision définitive, de quelque nature qu'elle soit, n'intervienne, l'article R. 156 du code de procédure pénale autorise à l'inverse une telle communication après (cf. 1.1.2.2).

Tous les procureurs de la République rencontrés par la mission indiquent qu'ils « *ne connaissent pas le rectorat* » et qu'ils n'ont pas d'interlocuteur au sein de ce qui leur paraît souvent être une « *boite noire* ». En revanche, ils identifient parfaitement les IA-DASEN qui constituent leurs correspondants naturels et qu'ils rencontrent d'ailleurs régulièrement, notamment lors des réunions mensuelles des conseils départementaux de sécurité et de prévention de la délinquance ou encore de l'état-major de sécurité (EMS) animé par le préfet, réunions auxquels participent en outre le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie.

Des relations régulières se nouent, ainsi, entre les procureurs de la République et les IA-DASEN et facilitent la transmission d'informations, y compris de manière informelle. Il est fréquent que ces rencontres débouchent sur la signature d'une convention entre le procureur de la République et l'IA-DASEN, conventions auxquelles ne sont pratiquement jamais associés les rectorats !

Dès lors, pour les personnels du premier degré, qui sont gérés au niveau départemental, c'est tout naturellement l'IA-DASEN qui appelle le procureur de la République et qui est en contact direct avec lui. En revanche, pour les personnels du second degré, la répartition des compétences entre le rectorat et la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) est moins claire ; l'IA-DASEN fait remonter les informations au rectorat mais ce n'est pas lui – en règle générale – qui assure la liaison entre le rectorat et le parquet. À titre d'exemple, dans l'affaire d'Ille-et-Vilaine, l'IA-DASEN a bien transmis immédiatement au rectorat les éléments d'information qui lui avaient été communiqués par la police ; mais, il ne s'est pas senti compétent pour appeler le procureur de la République, s'agissant d'un enseignant du second degré.

Lors de son enquête, la mission a pu constater que l'organisation rectorale et la scission des compétences entre le premier et le second degrés pouvaient parfois poser des problèmes très concrets : ainsi, dans une des académies où s'est déplacée la mission, le service des ressources humaines du rectorat, chargé de suivre toutes les affaires disciplinaires, avait le plus grand mal à obtenir des informations de l'un des parquets situés dans le ressort de l'académie ; il n'obtenait pas de réponse aux courriers envoyés et ne parvenait pas à connaître l'état d'avancement des procédures ; or, l'IA-DASEN de la circonscription a indiqué à la mission que, au contraire, les relations qu'il entretenait avec le procureur de la République étaient très bonnes et que celui-ci le tenait informé, en principe personnellement, quand un fonctionnaire de l'éducation nationale était mis en cause, propos confirmés par ledit magistrat, également rencontré par la mission. Dans les affaires signalées par le service du rectorat précité, ce dernier n'avait, tout simplement, pas pensé à faire appel à l'IA-DASEN pour prendre contact avec le procureur de la République, parce qu'il s'agissait d'affaires concernant des personnels du second degré.

Cette situation illustre la difficulté qu'ont souvent les rectorats à trouver les bons interlocuteurs au sein des parquets ; les courriers envoyés n'arrivent pas forcément sur le bureau du procureur (ce qui avait été le cas dans l'exemple cité) ; le manque de clarté dans la répartition des compétences entre le niveau départemental et académique pose problème du côté des parquets qui ne savent pas qui saisir et qui ne connaissent pas la répartition des compétences entre premier et second degrés. Mais elle est aussi symptomatique de la difficulté au sein de chaque rectorat à trouver le bon niveau de gestion des personnels et à tirer toutes les conséquences de la nouvelle gouvernance académique mise en place en 2012²².

²² Cf. décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique.

Plusieurs rectorats ont ainsi indiqué que, s'agissant des personnels du premier degré, ils avaient peu d'informations sur les affaires en cours ; certaines des réponses à l'enquête ont d'ailleurs été transmises avec des tableaux par département pour le premier degré et par académie pour le second degré, signe que les rectorats ne disposaient pas d'une information centralisée en la matière. C'est ainsi que la « politique » en matière disciplinaire peut varier assez sensiblement, au sein d'un même rectorat, d'un département à l'autre ; le rectorat de Nancy-Metz, par exemple, a indiqué qu'il menait une réflexion pour harmoniser les pratiques dans le ressort de l'académie, notamment en matière de suspension.

Toute réflexion sur l'amélioration des relations entre la justice et l'éducation nationale devra prendre en considération ces différents paramètres :

- du côté justice, l'interlocuteur pertinent est le procureur de la République et l'IA-DASEN est son correspondant « naturel »²³ ; tout nouveau dispositif devra tenir compte de l'atout que représentent les relations qui existent entre les DASEN et les chefs de parquet ;
- du côté éducation nationale, le recteur a besoin d'avoir connaissance de toutes les informations « sensibles » relatives aux personnels de son académie, ce qui n'est pas le cas actuellement ; les affaires – même graves – concernant le premier degré ne lui sont pas systématiquement transmises ; un « référent » justice placé au niveau académique doit donc pouvoir articuler son action en liaison forte avec le niveau départemental et donc les IA-DASEN, sous peine d'être coupé de la réalité du terrain mais aussi des liens directs avec les acteurs responsables au sein de la justice.

1.3. Des expériences de coordination entre la justice et l'éducation nombreuses et anciennes

Le souci d'améliorer la communication entre la justice et l'éducation s'est manifesté sous diverses formes :

- d'abord par des envois – récurrents depuis plus de 150 ans – d'instructions aux parquets généraux leur rappelant la nécessité d'informer les administrations, dont l'éducation nationale, lorsque l'un de leur agents était mis en cause ;
- plus récemment par des expériences de coopérations structurées, notamment dans le cadre de la lutte contre la violence en milieu scolaire.

1.3.1. Au niveau ministériel : des circulaires récurrentes mais peu suivies d'effet

La question de la communication d'informations et de pièces aux administrations, en particulier à l'éducation nationale, n'est pas nouvelle et pose à l'évidence des problèmes, puisque vingt-deux circulaires²⁴ et une dépêche²⁵ sur ce sujet ont été prises entre 1813 et 2015, antérieurement à la

²³ Cette relation privilégiée se vérifie même lorsque, du fait de discordances entre la carte judiciaire et la carte départementale, l'IA-DASEN est l'interlocuteur de plusieurs chefs de parquet.

²⁴ 8 décembre 1813, 16 décembre 1816, 29 avril 1822, 27 septembre 1822, 26 juin 1823, 6 décembre 1840, 4 avril 1855, 5 mars 1886, 15 mai 1888, 9 janvier 1893, 11 février 1895, 13 avril 1900, 24 juillet 1918, 5 juillet 1943, 12 juillet 1957, 7 décembre 1957, 23 avril 1979, 22 janvier 1982, 12 septembre 1989, 7 juillet 1994, 20 décembre 2002, 11 mars 2015.

²⁵ 29 novembre 2001.

survenue des affaires de l'Isère et de l'Ille-et-Vilaine, pour rappeler aux parquets leurs obligations en la matière.

Certaines sont spécifiques à l'éducation nationale, il en est ainsi des circulaires de 1822, 1840 et 1900, relatives aux membres ou élèves de l'université, et de celle de 1855 propre aux instituteurs. Une, en 1888, a trait aux fonctionnaires des postes et télécommunications et une autre, en 1943, aux agents de l'administration des finances. À partir de 1957, les circulaires, y compris celle de 2015, concernent tous les fonctionnaires.

À la lecture de ces circulaires, on peut relever en premier lieu la **permanence des instructions** ; ainsi la circulaire du **4 avril 1855**, adressée aux procureurs généraux, indique :

« Au terme du paragraphe 1.3 n° 5 de la circulaire émanée de mon département, le 6 décembre 1840, MM. Les procureurs impériaux doivent m'adresser, aussitôt qu'ils sont rendus, des extraits de tous les jugements et arrêts, tant civils que correctionnels, qui prononcent des peines contre les instituteurs. Ces extraits sont transmis ensuite par mes soins au ministre de l'instruction publique et des cultes. »

De même, la circulaire du **11 février 1895** rappelle déjà la nécessité de transmettre les informations pour que des poursuites disciplinaires puissent être engagées :

« Monsieur le procureur général,

Le contrôle incessant que le Gouvernement doit exercer sur les fonctionnaires, et qui est la meilleure garantie d'une bonne administration, ne saurait utilement être assuré que si les divers départements ministériels sont très exactement tenus au courant des faits qui sont d nature à engager la responsabilité de leurs agents.

Je vous prie en conséquence de vouloir bien donner les ordres nécessaires pour que dorénavant vous puissiez me faire connaître, sans aucun retard, les faits relevés dans toute instruction judiciaire qui vous paraîtrait devoir faire encourir à un fonctionnaire, à quelques administrations qu'il appartienne, une responsabilité pénale, ou motiver simplement une répression au point de vue disciplinaire. »

Mais il apparaît aussi que les positions sur certaines questions juridiques peuvent être différentes et évoluer. Ainsi, sur la communication des décisions judiciaires qui prononcent l'exclusion de la mention de la condamnation au B2, la circulaire de 1979 indique que le refus de communiquer n'est pas fondé alors que la suivante de 1982 a une analyse opposée, estimant que cela ne favorise pas la réinsertion des personnes condamnées, revenant ainsi sur les prescriptions de la précédente. La circulaire de 1989 aborde également le sujet et précise que la transmission de ces condamnations ne doit pas se faire d'initiative mais sur demande des administrations. Enfin, celle de 2015 indique que la communication de la décision définitive s'applique même si la juridiction de jugement a prononcé une dispense d'inscription au B2, sans mentionner la restriction introduite par la précédente circulaire. Ces différentes directives créent à l'évidence de l'instabilité juridique pour les parquets soucieux par ailleurs, dans leur mission générale de protection des libertés individuelles, de respecter le secret de l'enquête et de l'instruction et la présomption d'innocence.

La mission a pu constater que les procureurs de la République sont préoccupés, de surcroît, des conséquences éventuelles sur leur responsabilité en accédant sans réserve suffisante aux sollicitations de l'éducation nationale. C'est pourquoi, il apparaît indispensable de procéder à des

modifications législatives qui s'imposeront durablement aux magistrats tout en les protégeant dans l'exercice de leurs fonctions.

1.3.2. Sur le terrain, des expériences intéressantes mais dont la portée reste limitée

Les différentes expériences qu'a pu recenser la mission s'inscrivent toutes, plus ou moins directement, dans le cadre des actions de prévention et de lutte contre la violence scolaire, qui ont été lancées depuis plus de dix ans.

Elles sont intéressantes car elles montrent qu'un vrai partenariat peut exister entre les différents acteurs mais, concrètement, elles n'ont pas eu d'effet, sinon de manière indirecte, sur la transmission entre l'éducation et la justice des informations judiciaires concernant des personnels de l'éducation.

1.3.2.1 Les dispositifs de partenariat éducation / police – gendarmerie / justice

Des circulaires ministérielles se sont succédées²⁶ depuis 2006 et ont recommandé la mise en place de partenariats locaux, qui ont été développés largement ; la circulaire du 16 août 2006 indique ainsi :

« Les partenariats n'auront de réelle efficacité que s'ils sont noués au plus près du terrain, dans le cadre de dispositifs clairement identifiés aux différents niveaux. [...].

Au niveau départemental, environ deux tiers des départements sont dotés de conventions de partenariat, le plus souvent signées par le préfet, le ou les procureurs de la République, le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale. Le président du conseil général est également souvent signataire.

Cependant, pour être efficaces, ces conventions doivent être évaluées et réactualisées chaque année dans tous les départements [...].

Enfin, la participation des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ou de leurs représentants devra être effective dans les conseils départementaux de prévention présidés par les préfets et dans les conférences départementales de sécurité coprésidées par les préfets et les procureurs de la République. »

De fait, dans tous les départements visités par la mission, des conventions existent et sont à la base des relations entre la DSDEN et les parquets.

Mais, ces conventions sont d'abord axées sur les problèmes de violence en milieu scolaire et les échanges qui sont prévus entre l'institution judiciaire et les services de l'éducation nationale portent

²⁶ Voir les différentes circulaires sur la prévention et la lutte contre la violence en milieu scolaire : Protocole d'accord du 4 octobre 2004 entre le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ; circulaire n° 2006-125 du 16-8-2006 (BO n° 31 du 31 août 2006) ; circulaire n° 2009-137 du 23 septembre 2009 relative à la sécurisation des établissements scolaires ; circulaire n° 2012-136 du 29 août 2012 relative aux assistants chargés de prévention et de sécurité ; circulaire n° 2013-100 du 13 août 2013 relative à la prévention et à la lutte contre le harcèlement à l'école.

sur les signalements de violences commises ou subies par des élèves et ne traitent pas du problème spécifique des personnels de l'éducation nationale auteurs d'infractions, délits ou crimes.

C'est donc en marge des conventions, que des informations peuvent être échangées, notamment lors des réunions mensuelles des états-majors de sécurité ou à l'occasion des conseils départementaux de prévention de la délinquance.

C'est, également, dans le cadre de la prévention et de la lutte contre les violences en milieu scolaire qu'a été mise en place **une procédure de remontée nationale des faits de violence et événement graves en milieu scolaire**. Les instructions données aux recteurs d'académie prévoient une information quotidienne du ministère des faits sensibles, suivant une procédure organisée au niveau de chaque rectorat et en liaison avec les IA-DASEN. Les informations, transmises par les chefs d'établissement, sont centralisées au niveau de chaque DSDEN et adressées quotidiennement au cabinet du recteur. Quatre niveaux de gravité et d'urgence sont prévues avec des modes de transmission différenciés en fonction de la gravité des faits communiqués (les informations de premier niveau ne sont pas transmises ; celles de niveau 2 le sont à une boîte fonctionnelle nationale : *signalement@education.gouv.fr* ; celles de niveau 3 sur *alerte.signalement@education.gouv.fr* et celles de niveau 4 sur la boîte « alerte » et par SMS directement au directeur de cabinet et au chef de cabinet de la ministre²⁷.

Cet exemple montre que l'éducation nationale s'est préoccupée de mettre en place des dispositifs d'alerte pour les faits de violences en milieu scolaire. Ces dispositifs permettent de donner au recteur et au cabinet de la ministre une version quotidienne, en principe, exhaustive de tous les événements graves qui ont pu avoir lieu dans les établissements scolaires. Mais l'expérience a aussi ses limites ; il semble, en effet, que le dispositif ne soit pas ou peu utilisé en règle générale pour les informations concernant les délits commis par les personnels ; ainsi, en Ile-et-Vilaine, les informations ne sont pas remontées au rectorat via cette procédure mais par un simple courriel adressé sur une boîte-mail personnelle et non dédiée.

1.3.2.2 Les quelques expériences de référents « justice »

Dans le cadre de son enquête, la mission a interrogé l'ensemble des rectorats sur les expériences de « référents justice » pouvant exister.

Les exemples identifiés sont rares et se sont développés dans des contextes particuliers. Leur champ d'action, là encore, est centré sur les questions de violences dont sont auteurs ou victimes les élèves, plus que sur les personnels. Ils n'en demeurent pas moins intéressants comme modèles éventuellement transposables.

Une des premières expériences, en la matière, a été mise en place dans l'académie de Versailles, auprès du tribunal de grande instance (TGI) de **Nanterre** dans le cadre de la convention de partenariat signée entre la DSDEN et le TGI de Nanterre en 2008 : la fonction de « référent éducation nationale / justice » a été créée en 2010 et est occupée, depuis sa création, par une professeure d'économie sociale, qui avait exercé, par intérim, des fonctions de proviseure avant d'être affectée en septembre 2010 à la mission de référente.

²⁷ Voir, en annexe 3, la note du 6 novembre 2014 aux recteurs d'académie.

Avant de prendre ses nouvelles fonctions, la « référente éducation », que la mission a rencontrée, a bénéficié d'une formation de trois semaines par la justice afin de lui permettre de se familiariser avec l'organisation des services judiciaires. Elle a, par ailleurs, prêté serment « *d'apporter son concours à la justice en son honneur et conscience, et de ne dévoiler à des tiers, étrangers aux affaires dont elle aura connaissance, aucun renseignement confidentiel.* »²⁸

Sur le plan matériel, le parquet avait mis à sa disposition un bureau qu'elle n'occupe pas ; elle est, en effet, installée dans les locaux de la DSDEN mais, dans la mesure où les locaux du tribunal de grande instance sont proches, elle est, de fait, présente au parquet plusieurs fois par semaine. L'intéressée travaille aussi bien avec le parquet qu'avec le tribunal pour enfants (TPE).

Son activité concerne, essentiellement, les violences subies ou commises par les enfants (premier et second degrés, public et privé). Ces violences sont souvent intrafamiliales et de nature sexuelle, notamment entre mineurs.

Elle assure également le suivi des élèves posant problème. Par exemple, en cas de rescolarisation d'un élève, le parquet ou le TPE lui signale si l'élève est auteur d'infractions pénales (agression, viol, etc.), ce qui lui permettra, de son côté, de prendre les précautions nécessaires au moment de sa rescolarisation. Elle estime que, dans le cadre du « secret partagé », elle peut donner l'information au chef d'établissement et à lui seul.

Les problèmes concernant les enseignants sont en revanche très rares. Elle a déjà eu à connaître quelques situations d'enseignants mis en cause pour leur comportement « déviant ». Quand elle est informée d'une telle situation, elle consulte le dossier administratif pour vérifier s'il y a des antécédents et transmet l'information à la justice. Ces vérifications permettent également de faciliter, le cas échéant, l'engagement d'une procédure disciplinaire mais l'essentiel de son travail concerne les élèves eux-mêmes.

Elle intervient, également, en cas de :

- menace sur des enseignants par des parents ;
- problème de rescolarisation des élèves multi-exclus, indépendamment de tout problème judiciaire ;
- conflit relatif à l'inscription des enfants à la rentrée scolaire lorsque les parents sont séparés.

Elle n'a pas de boîte-mail fonctionnelle. C'est à son adresse personnelle que lui sont adressés tous les courriels.

Quand elle tire le bilan de son expérience, elle relève que la fonction a permis de remettre du lien entre les deux institutions. L'information circule, désormais, de manière beaucoup plus fluide : pour l'ensemble des affaires en relation avec la justice, elle est l'interlocutrice identifiée de tous, pour la justice comme pour l'éducation. Il lui semble, cependant, que d'autres organisations sont possibles. Dans les grandes académies, le référent pourrait être placé auprès du recteur et ses correspondants seraient les différents DASEN ainsi que les procureurs de la République. Toutefois, si le territoire est trop étendu, se posera la question de la visibilité de la fonction et de la **présence physique du**

²⁸ La base de légale de ce serment demeure incertaine et paraît difficilement pouvoir fonder un partage d'informations.

réfèrent dans les juridictions, ce qui lui paraît être un élément essentiel de réussite du dispositif : les magistrats doivent connaître le réfèrent éducation et s'adresser à lui « naturellement ».

La mission a, cependant, le sentiment que la réussite de cette expérience repose, en grande partie, sur la qualité des liens que l'intéressée a su nouer avec les deux administrations et s'interroge sur la pérennité de cette fonction.

Une expérience du même type a été mise en place dans **l'académie de Créteil, en Seine-Saint-Denis, avec le TGI de Bobigny**²⁹, là encore dans le cadre d'un protocole de partenariat entre le préfet, le DASEN, le procureur de la République et le directeur départemental de la sécurité publique ; un avenant à cette convention a été signé en 2009 entre le TGI de Bobigny et le DASEN, portant sur le partage d'informations et créant la fonction de « correspondant justice / éducation³⁰ ».

Comme le rappelle à la mission M. Patrick Poirret, procureur général près la cour d'appel de Nancy, qui a participé à la création du dispositif mis en place à Bobigny, les « réfèrents éducation / justice » ont été imaginés par référence au dispositif correspondant « ville - justice ». L'objectif était d'améliorer la communication entre les deux institutions et de normaliser le mode de signalement des cas de violences dans les établissements scolaires. Mais, pour lui, un tel dispositif n'est pas transposable à l'ensemble des TGI ; il ne peut être envisagé que dans les plus importants. Il est par ailleurs réservé sur l'idée d'installer les réfèrents auprès des parquets généraux. Il reste persuadé que l'information venant du tribunal de grande instance, ce sont les contacts directs entre procureurs de la République et IA-DASEN qui sont les plus efficaces. Par ailleurs, il n'est pas certain que l'instauration de réfèrents soit la solution la plus efficace et puisse remédier aux erreurs humaines car le réfèrent ne peut intervenir que pour autant qu'il a reçu l'information.

Une autre expérience de coopération entre la justice et l'éducation nationale a été menée dans **l'académie de Grenoble**, dans la Drôme.

Un ancien officier de gendarmerie, membre de l'équipe mobile de sécurité, a été placé, au sein du parquet de Valence, auprès du substitut responsable de la section des mineurs. Il suit tous les dossiers mettant en cause des mineurs en tant qu'auteurs ou victimes. La relation entre les deux services permet au recteur de connaître rapidement l'avancée des dossiers et d'obtenir parfois des informations éclairant les décisions de justice, notamment les classements sans suite.

Mais, ici encore, cette fonction est surtout centrée sur les cas de violences en milieu scolaire ; elle ne constitue pas un dispositif pérenne généralisable à tous les parquets, ne serait-ce que par la difficulté à trouver des personnes susceptibles de remplir ce type de fonction.

1.4. Des pratiques qui commencent à évoluer dans les parquets et les rectorats

1.4.1. Au sein des parquets

Les affaires de l'Isère et de l'Ille-et-Vilaine ont mis en évidence l'importance de l'information par la justice de l'éducation nationale. Les procureurs généraux et procureurs de la République ont pris conscience, dans l'attente d'évolutions informatiques, de la nécessité de mettre en place plusieurs niveaux d'alerte pour éviter la défaillance humaine. Ils ont rappelé à l'ensemble des fonctionnaires et

²⁹ Voir, en annexe 5, la fiche de poste de « correspondant justice » de la DSDEN de Seine-Saint-Denis.

³⁰ Voir, en annexe 6, la convention de partenariat signée le 1^{er} juillet 2009.

magistrats placés sous leur autorité l'obligation d'informer l'éducation nationale au moment des poursuites et des condamnations reprenant ainsi les prescriptions de la circulaire du 11 mars 2015 et de conserver les copies des avis dans les dossiers.

Au travers de quelques exemples, la mission a pu constater que quasiment chaque parquet s'est organisé dans certains domaines différemment (désignation d'un référent, signalétique, etc.), ce qui ne pose pas problème. En revanche, certains sujets méritent une harmonisation au plan national ; il en est ainsi des points de contact au sein des deux institutions qui ne peuvent varier en fonction des relations personnelles que peuvent avoir les chefs de parquets avec les IA-DASEN ou avec le recteur.

Le procureur général d'Aix-en-Provence, conscient de l'importance de cette question, doit déterminer, en concertation avec les deux recteurs de Marseille et de Nice, les personnes qui seront destinataires des informations.

Le procureur général de Bastia suggère un correspondant unique au sein de chaque juridiction et au sein du département pour l'éducation nationale.

Le procureur général de Dijon et le recteur de l'académie ont décidé la création d'une adresse structurelle dédiée à la réception des avis et de la mise en place d'un référent éducation nationale-justice pour faciliter les échanges sans avoir précisé le positionnement de celui-ci.

La procureure générale d'Orléans a demandé aux parquets placés sous son autorité de désigner un référent éducation nationale, un référent justice étant désigné à la direction académique, chacun d'eux bénéficiant d'une boîte structurelle.

La procureure de la République d'Orléans s'est fixé pour règle d'avertir l'éducation nationale dès qu'il y a une mesure coercitive dans une affaire mettant en cause un enseignant et, s'il n'y en a pas, d'apprécier selon les cas. Le dossier papier concernant l'éducation nationale est signalisé de manière spécifique de façon à faire l'objet d'un suivi attentif. Elle est réticente à communiquer des copies de pièces spontanément et préfère rédiger un rapport afin de permettre à l'éducation nationale d'exercer les poursuites disciplinaires.

Le procureur général de Versailles a diffusé aux magistrats de son parquet et des parquets de sa circonscription une note de politique pénale régionale sur les agressions sexuelles à l'encontre des mineurs, très précise s'inscrivant dans la prévention de la réitération en milieu scolaire. À ce titre, il est notamment demandé aux magistrats de requérir systématiquement le prononcé de l'interdiction professionnelle et d'interjeter appel des décisions qui ne suivent pas les réquisitions. Il préconise aux parquets de désigner un référent justice / éducation nationale et d'inviter les DASEN à procéder également à la désignation d'un référent.

Le procureur de la République de Chartres a détaillé à la mission l'organisation de son parquet. Son souci, comme celui de l'ensemble des procureurs, est la mise en place d'alertes à plusieurs niveaux destinées à éviter qu'une affaire sensible fasse l'objet d'un oubli. Il a donné des instructions aux services de police et de gendarmerie pour qu'au stade de l'enquête, l'information soit communiquée par téléphone – et non par mail ou fax – au substitut de la permanence. Tous les membres du parquet ont également reçu des instructions précises. Les dossiers concernant des agents de l'éducation nationale ont une signalétique propre. Les transmissions d'informations se font par messagerie électronique. Lorsque le dossier est terminé, désormais l'avis transmis à l'éducation

nationale est classé au dossier. Il souhaite un circuit simple d'information avec un interlocuteur unique.

Le procureur de la République de Versailles, également entendu par la mission, avait créé avant les événements médiatisés un dossier thématique afférent à l'éducation nationale dans lequel figurent toutes les demandes, ce qui a facilité les recherches demandées par la mission. Il avait aussi créé un classeur informatisé et interactif contenant toutes les notes du parquet qu'il est aisé de retrouver. Il avait diffusé aux membres de son parquet, dès 2013, une note pour les sensibiliser à la remontée d'informations concernant certaines affaires, notamment celles relatives à des fonctionnaires dont les enseignants. Depuis les événements de fin mars 2015, à l'instar de nombreux procureurs de la République, il a adressé des notes précises aux services de police, aux fonctionnaires et magistrats. Il est réticent à communiquer des copies de pièces de procédure, l'autorisation de communication devant être appréciée soit par le procureur-adjoint soit par lui-même. De manière informelle et en temps réel, il informe l'IA-DASEN de toutes les gardes à vue concernant un enseignant et, à l'issue, des décisions prises, chaque information étant confirmée par écrit. Il considère que la vigilance doit s'imposer à l'endroit de tous les fonctionnaires et pas seulement de ceux de l'éducation nationale.

Le procureur général de Nancy a insisté sur la nécessité pour les enquêteurs de faire un interrogatoire d'identité complet, comportant un environnement précis du gardé à vue, vérifiant si, dans le cadre d'activités bénévoles, l'intéressé est susceptible d'avoir des contacts avec des mineurs. Le procureur général a été amené, de ce fait, à sanctionner deux officiers de police judiciaire qui avaient été négligents sur ce point.

Le procureur de la République de Nancy estime que lorsqu'une information, du type de celles objet de la présente mission, parvient à la permanence, elle doit être transmise au procureur adjoint quand lui-même est absent, l'IA-DASEN en étant informé par courriel. C'est le service de l'audience qui doit aviser l'éducation nationale des poursuites et le service de l'exécution des peines qui adresse les avis de condamnation. Il ne refuse jamais de communiquer les copies de pièces et considère que l'article 11 du code de procédure pénale ne s'y oppose pas. Comme beaucoup, il souhaite que le logiciel Cassiopée puisse éditer des avis.

La procureure de Draguignan, entendue par la mission en sa qualité de présidente de la conférence des procureurs de la République, a fait état des questions juridiques à résoudre, notamment le problème de la transmission des condamnations qui font l'objet d'une dispense d'inscription au B2 (cf. 1.3.1). Elle estime que le ministère de l'Intérieur doit intervenir auprès de ses fonctionnaires pour les obliger à renseigner systématiquement la profession des personnes interrogées, ce qui n'est pas le cas actuellement. Elle rappelle également que les parquets ne doivent pas être les seuls responsables de l'information de l'éducation nationale mais que celle-ci doit interroger de manière régulière les B2 des enseignants. Au niveau de son parquet, elle a diffusé des notes aux enquêteurs sur la nécessité de préciser la fonction dans les interrogatoires et a appelé à la vigilance les membres de son parquet. Elle n'impose pas de réquisitions systématiques d'interdiction professionnelle estimant que dans un parquet de la dimension de celui de Draguignan, il est facile de traiter cette question dossier par dossier, ce qui n'est pas envisageable dans un grand parquet. En l'état, les correspondances avec l'IA-DASEN se font par voie postale. Il en irait différemment si une boîte-mail fonctionnelle était ouverte.

Le procureur de la République d'Évry, comme les parquets du ressort de la cour d'appel de Poitiers, ont mis en place un dispositif d'information des IA-DASEN. Le parquet d'Évry et celui de Cayenne ont

créé un tableau des dossiers, partagé, le premier avec l'IA-DASEN, le second avec le recteur qui sera mis à jour régulièrement.

Le parquet de Créteil, en concertation avec la rectrice, adresse désormais les avis de condamnations au rectorat et non plus au ministère de l'éducation nationale.

Le parquet de Mulhouse a transmis à la mission une note de service établie par les deux greffiers en chef à destination des fonctionnaires (services d'enregistrement, permanence, audiences, exécution des peines, cabinets d'instruction, etc.) pour que chacun sache désormais de manière précise ce qu'il devra faire. Il convient de remarquer que ce seront les fonctionnaires des cabinets d'instruction, certes sous le contrôle de leur juge, qui devront adresser les avis de mise en examen ainsi que ceux des renvois devant les juridictions. Or, au cours de la mission, il a été constaté que les juges d'instruction ont refusé souvent toute information de quelque nature qu'elle fût aux administrations en raison du secret de l'enquête et de l'instruction.

Les différentes organisations évoquées démontrent, qu'en dépit de leurs autres contraintes professionnelles, les parquets ont rapidement pris des mesures à moyens constants pour qu'à l'avenir aucun dossier concernant l'éducation nationale ne soit oublié. Il convient, néanmoins, de retenir des informations entendues et reçues par la mission qu'ils souhaitent des modifications législatives et techniques ainsi que la désignation d'un interlocuteur unique à l'éducation nationale, estimant que les alertes diverses qu'ils ont mises en place seront insuffisantes.

1.4.2. Dans les rectorats

Il existe, dans différents rectorats (à titre d'exemples Nancy-Metz, Lille ou Bordeaux), des dispositifs de signalement auprès du rectorat des personnels « en difficultés » (Bordeaux) ou d'accompagnement des « situations particulières » (Nancy-Metz).

Ainsi, le rectorat de Nancy-Metz envoie une circulaire annuelle aux acteurs de terrain (IA-DAESN, chefs d'établissement, directeurs de centres d'informations et d'orientation, chefs de services du rectorat) détaillant le processus d'intervention en cas de détection d'un enseignant « en situation particulière » et précisant le rôle de chacun des acteurs. La circulaire insiste notamment sur la nécessité de la coordination des acteurs aux différents niveaux et sur le circuit de l'information. L'IA-DASEN est au centre du dispositif, à charge pour lui d'assurer la remontée de l'information au rectorat.

Ces exemples sont intéressants car ils sont la preuve que nombre de rectorats ont déjà mis en place des dispositifs de signalements des « cas difficiles », qui pourront servir de base à l'action du référent académique si ce dispositif est généralisé.

Par ailleurs, comme dans les parquets, les événements de l'Isère et de l'Ille-et-Vilaine ont incité les rectorats à réfléchir à de nouveaux modes d'organisation interne, pour mieux repérer et traiter les affaires où sont impliqués leurs personnels.

Le rectorat de Nancy-Metz a engagé une réflexion sur l'organisation d'un travail en réseau avec les DSDEN et les directeurs d'école ; il envisage, avec l'appui du service juridique du rectorat, de créer des « référents juridiques » dans les DSDEN, ce qui permettrait d'harmoniser la « politique »

disciplinaire dans les différents départements ; il a également prévu d'instaurer des réunions régulières entre recteur et procureur général.

L'instauration d'un référent académique lui paraît à cet égard une solution intéressante ; elle permettrait d'institutionnaliser le réseau des IA-DASEN et d'harmoniser le traitement et les sanctions entre les différents départements de l'académie.

Au-delà de la nécessité de mieux organiser la remontée des informations entre les DSDEN et le niveau académique, dont les recteurs interrogés ont tous conscience, la principale difficulté identifiée est de trouver le bon niveau d'articulation avec la justice. L'idéal serait, en théorie, qu'il y ait un référent éducation au rectorat et un homologue au niveau régional pour la justice mais les problèmes inhérents à cette structure apparaissent immédiatement : tout d'abord, il peut y avoir plusieurs cours d'appel dans le ressort de l'académie ; mais surtout, le vrai interlocuteur et le seul opérant, du côté de la justice, reste le procureur de la République. Comme il a été dit supra, toute nouvelle organisation devra donc tenir compte de l'articulation nécessaire à construire entre le rectorat, ses IA-DASEN et les procureurs de la République du ressort de l'académie.

2. Les préconisations de la mission

2.1. Les modifications législatives et réglementaires

Les pratiques divergentes des parquets, avant et même après les affaires de l'Isère et de l'Ille-et-Vilaine, démontrent que la question du secret de l'enquête et de l'instruction constitue un problème épineux.

Certes, la 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation a jugé que le « secret de l'instruction n'était pas opposable au ministère public qui, dans l'exercice des missions que la loi lui attribue – notamment en matière de discipline des avocats – a qualité pour apprécier l'opportunité de communiquer au juge une procédure judiciaire de nature à l'éclairer ». On notera cependant qu'il existe une différence entre le cas d'espèce tranché par la 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation qui concerne un contentieux dans lequel l'article 23 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques donne pouvoir, notamment, au procureur général de saisir l'instance disciplinaire et le cas de la communication d'informations à l'administration dans lequel le ministère public, qui n'est pas investi du pouvoir disciplinaire, peut difficilement se réclamer de l'exercice d'une mission que la loi lui attribuerait.

Le législateur a prévu, dans un certain nombre de textes, que le secret de l'enquête et de l'instruction ne saurait être opposé. C'est le cas des articles L. 82C et L. 101 du livre des procédures fiscales pour l'administration des impôts, 343 bis du code des douanes au profit du service des douanes, L. 463-5 du code de commerce pour l'Autorité de la concurrence, L. 421-8 du code de la consommation au profit de la juridiction civile saisie d'une action exercée dans l'intérêt collectif des consommateurs, de l'article L. 621-8 du code de commerce pour le juge-commissaire en matière de sauvegarde des entreprises.

De la même façon, les articles 40-2, 138-1, 138-2, 706-6 du code de procédure pénale autorisent la transmission, par le parquet ou le juge d'instruction, d'informations ou de pièces couvertes par le

secret de l'enquête ou de l'instruction aux plaignants, aux administrations ayant dénoncé des infractions, aux victimes, et à l'autorité académique.

Ces autorisations peuvent s'analyser comme correspondant à l'exception au principe de secret prévu à l'article 11 du code de procédure pénale, qui réserve le cas où « *la loi en dispose autrement* ».

Le nombre d'exceptions spécialement prévues par un texte est cependant de nature à conforter certains parquets dans l'idée que seule une loi peut déroger à un autre texte de même valeur normative.

C'est pourquoi une modification législative apparaît s'imposer pour « sécuriser » la transmission d'informations et/ou de pièces d'enquête par les autorités judiciaires.

La plupart des représentants du ministère public avec lesquels la mission s'est entretenue estime que la question de la transmission d'informations à l'administration dépasse le cadre de la seule éducation nationale et qu'il conviendrait d'apporter une réponse globale au problème de l'information de l'administration. C'est d'ailleurs de cette façon que les circulaires de la Chancellerie évoquées plus haut abordaient, pour la plupart, la question.

La mission a été informée qu'à l'occasion de l'examen du projet de loi portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne déposé le 23 avril 2014, le Gouvernement a déposé plusieurs amendements tendant en particulier :

- à permettre l'édiction, dans le cadre d'un contrôle judiciaire, d'une interdiction de tout contact avec des mineurs même si l'infraction poursuivie n'a pas été commise dans l'exercice de l'activité professionnelle ;
- à créer un article 706-47-4 du code de procédure pénale prévoyant :
 - que le procureur de la République est tenu d'informer l'autorité administrative compétente de toute poursuite ou condamnation d'une personne exerçant une activité professionnelle ou sociale la mettant en contact habituel avec des mineurs et dont l'exercice est contrôlé directement ou indirectement par une autorité administrative pour une série d'infractions dont celles à caractère sexuel mentionnées à l'article 706-47,
 - que le même magistrat peut donner avis de ce qu'une enquête est diligentée de ces chefs,
 - que les catégories de professions et activités concernées, les autorités pouvant ou devant être informées et la nature des informations et, le cas échéant, des documents pouvant ou devant être communiqués seront fixées par décret.
- à créer un article 11-2 du code de procédure pénale permettant au procureur de la République d'informer l'administration ou l'organisme compétent en cas d'enquête ou d'instruction concernant une personne placée sous son autorité ou son contrôle lorsque cette information paraît utile ;

- à insérer au 1° de l'article 776 une disposition élargissant les conditions de consultation du B2 afin que cette consultation devienne possible au cours de l'exercice de l'activité d'un agent public et ne soit pas limitée comme elle l'est actuellement³¹.

L'adoption définitive de ces amendements³² aurait incontestablement le mérite de sécuriser, au plan juridique, la transmission d'informations relatives à l'engagement de poursuites au regard du secret de l'enquête et de l'instruction et du respect dû à la présomption d'innocence.

Si, comme il est hautement souhaitable, ces amendements sont adoptés, la mission préconise que le décret à venir, dont l'urgence est manifeste, précise suffisamment la nature des informations et documents pouvant être communiqués, la mission ayant eu à constater une véritable réticence des parquets sur ce point, y compris après condamnation où pourtant l'article R. 156 du code de procédure pénale leur laisse une importante latitude d'appréciation.

Il conviendrait également que le futur article 11-2 du code de procédure pénale indique clairement que le procureur de la République pourra également informer l'administration ou l'organisme compétent des poursuites et condamnations³³.

Recommandation n° 1 : prévoir un amendement au projet de loi en cours d'examen, afin que le futur article 11-2 du code de procédure pénale indique expressément que le procureur de la République peut également informer les administrations ou organismes compétents des poursuites et condamnations.

Recommandation n° 2 : engager, dès la promulgation de la loi, la concertation avec les départements ministériels concernés pour que la liste des informations et documents communicables à l'administration, qui sera fixée par décret, permette de sécuriser les procédures disciplinaires et de suspension à titre conservatoire.

Dans la même optique, la mission recommande que les textes à venir précisent que les magistrats du siège prononçant un contrôle judiciaire³⁴, avec notamment interdiction de contact avec des mineurs, soient tenus d'en informer l'employeur de l'agent public, afin que ne se renouvelle pas la situation, parfois constatée par la mission, dans laquelle l'enseignant se voit imposer cette interdiction sans que l'éducation nationale en soit informée, compte tenu du secret prévu par l'article 11 du code de procédure pénale.

³¹ Actuellement, le B2 ne peut être consulté que lors du recrutement de l'agent, en cas d'engagement d'une procédure disciplinaire ou à l'occasion de l'octroi d'une décoration.

³² Ces amendements ont été discutés et adoptés par l'Assemblée nationale en deuxième lecture du projet de loi portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne le 24 juin 2015 (article 5 septdecies A).

³³ Il s'agit d'éviter ce qui pourrait être interprété comme signifiant *a contrario* que les communications sur le déroulement de la procédure et la condamnation ne relèvent pas du pouvoir d'information du parquet.

³⁴ Juge d'instruction, juge des libertés et de la détention, chambre de l'instruction, tribunal correctionnel, etc.

Recommandation n° 3 : prévoir un amendement au projet de loi en cours d'examen afin que les magistrats du siège prononçant un contrôle judiciaire comportant une interdiction d'entrer en contact avec des mineurs à l'encontre des personnes visées au futur article 706-47-4, informent l'administration de cette mesure.

De même, pour prévenir des situations préjudiciables à une saine gestion des ressources humaines, il y aura lieu de prévoir que l'autorité judiciaire, selon des modalités à définir entre le siège et le parquet, avise l'administration qu'un de ses agents a été placé en détention provisoire et l'informe de l'évolution de cette mesure.

Recommandation n° 4 : prévoir un amendement au projet de loi en cours d'examen afin que l'autorité judiciaire avise l'administration qu'un de ses agents a été placé en détention provisoire et l'informe de l'évolution de cette mesure.

La mission recommande encore que les textes à venir précisent que le parquet doit aviser l'administration des condamnations prononcées contre ses agents du chef d'une des infractions visées au futur article 706-47-4 alors que la juridiction a décidé qu'elles ne seraient pas portées au B2. La succession de circulaires contradictoires sur ce point a créé une incertitude au sein des parquets (cf. 1.3.1). Une clarification s'impose qui permettrait non seulement d'attirer l'attention de l'administration sur les infractions visées au 1° à 8° du II du futur article 706-47-4 mais encore d'informer l'administration quand la juridiction a, en méconnaissance des dispositions légales, dispensé d'inscription au B2 une condamnation pour une infraction prévue à l'article 706-47³⁵.

Recommandation n° 5 : prévoir un amendement au projet de loi en cours d'examen afin que l'autorité judiciaire avise l'administration qu'un de ses agents a été condamné avec dispense d'inscription au bulletin n° 2 du casier judiciaire du chef d'une des infractions visées au futur article 706-47-4.

2.2. L'organisation des relations justice / éducation

2.2.1. La mise à disposition d'outils adaptés

Après les événements de Chambon-sur-Lignon³⁶, la loi a été modifiée pour faire obligation au magistrat instructeur ou au juge des libertés et de la détention d'informer l'autorité académique et le chef d'établissement du placement sous contrôle judiciaire et de ses modalités d'un élève³⁷. Plusieurs recteurs et IA-DASEN rencontrés par la mission ont indiqué que, si les signalements avaient été

³⁵ La mission a été informée du caractère non exceptionnel d'une telle erreur qui, en application de la jurisprudence récente de la Cour de cassation, ne peut plus être rectifiée par le casier judiciaire national.

³⁶ Une élève d'un collège a été violée et assassinée par un autre élève de l'établissement, placé sous contrôle judiciaire suite à une tentative de viol, ce dont le chef d'établissement n'avait pas été informé.

³⁷ Article 138-2 du code de procédure pénale issu de la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012.

nombreux dans les premiers mois qui avaient suivi l'entrée en vigueur de la loi, ils s'étaient notablement raréfiés depuis.

La mission est convaincue qu'au-delà des indispensables modifications législatives, la pérennité de la transmission de l'information ne pourra être acquise que si des mesures techniques et organisationnelles sont prises. Pour reprendre l'expression de nombreuses personnes rencontrées, l'objectif de la mission est de proposer un dispositif global « *qui ait plus de six mois d'effet* ».

2.2.1.1 Une évolution indispensable de Cassiopée

En réponse aux demandes de la mission, les procureurs de la République ont regretté l'absence d'un outil informatique performant, qui leur permette de répondre aux recherches sollicitées et, à l'avenir, d'alerter les fonctionnaires des parquets sur les procédures intéressant les administrations et notamment l'éducation nationale. Les affaires de l'Isère et de l'Ille-et-Vilaine ont conduit l'équipe pilotant le projet Cassiopée à envisager une évolution du logiciel, prévue pour entrer en vigueur en octobre 2016.

Selon les informations recueillies par la mission, Cassiopée continuera d'utiliser le premier niveau de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles de l'INSEE qui contient huit catégories. En revanche, il est envisagé de créer un nouveau champ « contact habituel avec des mineurs » qui sera bloquant et de générer une alerte sous forme de « pop-up » quand ce critère et celui relatif aux infractions sexuelles seront réunis.

Interrogés sur la possibilité d'automatiser davantage le processus d'information de l'éducation nationale, il a été indiqué à la mission qu'il serait possible, dans un deuxième temps, de faire éditer un avis « papier » par Cassiopée.

Une automatisation plus complète avec l'envoi d'un mail ne pourra intervenir que dans un troisième temps.

Les perspectives d'évolution de Cassiopée, telles qu'elles ont été présentées à la mission, ne paraissent pas répondre totalement aux attentes des parquets et aux exigences de la situation. Le délai de seize mois pour mettre en œuvre les modifications paraît en particulier trop important et l'automatisation de l'édition des avis insuffisante. Ainsi, même lorsqu'à terme l'avis sera édité par Cassiopée, il devra encore être mis sous enveloppe et adressé à l'éducation nationale ou numérisé et joint à un courriel.

Une automatisation plus poussée apparaît d'autant plus indispensable que l'amendement qui insère un article 11-2 dans le code de procédure pénale étend la possibilité d'information à l'ensemble des agents publics et professions réglementées. Accessoirement, cette disposition rend d'autant plus nécessaire la création, dans l'application, d'un deuxième champ bloquant « agent public et profession réglementée ».

Il est certain que les modifications législatives, la mise en place d'une organisation spécifique dans les parquets et à l'éducation nationale avec une clarification des rôles de chacun seront insuffisantes pour éviter le renouvellement d'évènement comme ceux de l'Isère et d'Ille-et-Vilaine, **si elles ne s'accompagnent pas d'une informatique à la hauteur des enjeux**. La mission estime qu'il est impératif de fixer comme objectif, dès maintenant, une automatisation complète du processus

d'information de l'administration, sous peine d'asphyxier les parquets ou de les placer dans l'incapacité matérielle de mettre en œuvre les futures dispositions législatives.

Recommandation n° 6 : automatiser le plus rapidement et le plus complètement possible le processus d'information des administrations et en particulier l'éducation nationale.

2.2.1.2 La nécessité de messageries fonctionnelles pour la justice et l'éducation nationale

Au 21^{ème} siècle, il paraît paradoxal que les relations par voie postale restent le mode privilégié de communication des parquets avec leurs partenaires habituels. Plusieurs parquets se sont d'ailleurs affranchis des inconvénients de la seule transmission postale et ont, d'ores et déjà, établi un mode de relation par courriel avec l'IA-DASEN.

- **La messagerie fonctionnelle de l'éducation nationale**

Tous les procureurs rencontrés par la mission ont insisté sur l'opportunité qu'il y aurait à créer, au sein du ministère de l'éducation nationale, une boîte courriel fonctionnelle vers laquelle pourraient être adressés tous les messages importants et, en particulier, les alertes qui pourraient être générées automatiquement par Cassiopée, les avis de mise en examen, de placement sous contrôle judiciaire interdisant d'entrer en contact avec des mineurs ou encore les copies de jugement.

Le ministère de l'éducation nationale, que ce soit la DGRH ou les académies, s'est également déclaré intéressé par la création d'une telle boîte courriel fonctionnelle qui permettrait, d'une part, de centraliser toutes les informations sensibles et, d'autre part, de prévenir la perte ou l'absence de traitement d'informations adressées sur des mails personnels.

La mission partage ces avis et propose que soit créée une boîte fonctionnelle permettant le recueil de toutes les informations sensibles transmises par la justice. Pour des raisons techniques, la mise en place d'une boîte courriel nationale unique sur laquelle arriveraient au ministère (DGRH) les signalements des 162 parquets n'apparaît pas pertinente dans la mesure où elle supposerait un important travail matériel pour classer et redistribuer les messages reçus entre les différentes académies. Ce travail, ne pouvant être automatisé, serait en outre source d'erreurs potentielles. Inversement, il paraît difficile, notamment pour des raisons de confidentialité, de permettre aux trente académies d'accéder à cette boîte courriel pour aller y récupérer les seuls messages les concernant. De surcroît, le facteur d'erreur lié à une intervention humaine, évoqué précédemment, serait le même.

Aussi, apparaît-il que le plus efficace serait de créer une boîte courriel fonctionnelle par académie avec envoi d'une copie de tous les messages reçus à une boîte courriel fonctionnelle à laquelle aurait accès la DGRH. La boîte courriel académique devra être accessible, pour des raisons de confidentialité, à un nombre limité d'agents : le recteur, le directeur de cabinet du recteur, le SGA, le SG adjoint - DRH et les IA-DASEN. L'adresse devra être normalisée pour l'ensemble des rectorats.

Cette boîte courriel permettra un travail collaboratif entre les services du rectorat et les DASEN, en particulier pour les situations mettant en cause des enseignants du second degré dont la mission a pu constater qu'il s'agissait, aujourd'hui, d'un point de fragilité dans l'organisation académique.

Le seul inconvénient technique de cette boîte courriel académique est qu'elle implique, pour être efficace, que soient renseignées de manière précise dans Cassiopée, non seulement la profession exacte de la personne mise en cause mais aussi son académie d'affectation.

- **La messagerie fonctionnelle des parquets**

Comme pour l'éducation nationale, la priorité est d'instaurer des boîtes fonctionnelles dans chacun des parquets, avec une adresse normalisée, à charge pour le procureur de la République de déterminer les personnes qui y auront accès.

Recommandation n° 7 : créer des boîtes courriel fonctionnelles, avec une adresse normalisée, dans chaque rectorat et chaque parquet, pour organiser l'échange d'informations entre les deux entités.

2.2.2. Les référents justice - éducation

Comme il a été vu *supra*, les quelques expériences de « référents justice-éducation », quel que soit leur intérêt, ne peuvent être transposées directement. Il n'est pas réaliste de penser pouvoir instaurer autant de référents que de parquets et, en parallèle, un référent académique, qui ne s'appuierait pas sur le niveau départemental et les TGI, serait sans moyens d'action.

Le nouveau dispositif annoncé des « référents académiques » devra, en conséquence, prendre en compte cette double réalité. À cet égard, un dispositif en réseau s'appuyant, au sein de chaque académie, sur les DSDEN, paraît le plus approprié ; beaucoup de rectorats ont, de fait, déjà expérimenté ce travail en réseau qui est parfaitement cohérent avec la nouvelle gouvernance académique. Il restera à renforcer cette organisation et à clarifier, en matière de suivi des personnels, les responsabilités entre le niveau départemental et rectoral.

La création de référents académiques permettra de faire remonter au rectorat toutes les informations sensibles concernant les enseignants et de sécuriser et d'harmoniser la politique rectorale en matière disciplinaire, ce qui est indispensable. Mais, si ce dispositif veut être efficace, il ne doit pas, pour autant, faire perdre les acquis actuels, en l'espèce les liens de proximité qu'ont su nouer les IA-DASEN avec les procureurs dont ils restent les seuls interlocuteurs visibles.

Recommandation n° 8 : appuyer la création de référents justice au niveau académique sur les IA-DASEN et prendre en compte les relations privilégiées entre les IA-DASEN et les procureurs de la République.

Recommandation n° 9 : dans le cadre de la nouvelle gouvernance, clarifier l'articulation des responsabilités en matière de gestion des personnels des premier et second degrés entre les niveaux départemental et académique.

2.3. Des « filets de sécurité » indispensables : les consultations du B2 et du FIJAISV

Les préconisations de la mission relatives à la mise en œuvre de procédures automatisées d'alerte, de créations de boîtes-mails fonctionnelles académiques, à la meilleure articulation entre les services du rectorat et les IA-DASEN ainsi qu'à la création de référents éducation - justice devraient permettre de limiter le risque que des affaires comme celles de l'Isère et d'Ille-et-Vilaine ne se renouvellent.

Toutefois, la mise en place des « filets de sécurité » que constituent les consultations par l'administration des fichiers gérés par le service du casier judiciaire national à Nantes permettra de sécuriser encore mieux le dispositif de veille et d'alerte.

2.3.1. La consultation du B2

Conformément à l'article 775 du code de procédure pénale, sont inscrites au B2 toutes les condamnations définitives, sauf celles concernant les mineurs, dont l'exclusion est automatique à la majorité, les contraventions, les compositions pénales ainsi que les dispenses de peines.

Toutefois, ces condamnations disparaissent de droit du B2 au bout d'une période déterminée qui varie conformément à des règles d'exclusion complexes qui dépendent de la nature de la peine prononcée. Il existe aussi une possibilité pour les personnes condamnées de demander au tribunal la non-inscription de leur condamnation au B2 ou, si celle-ci est déjà intervenue, son exclusion.

Compte tenu de ces règles d'exclusion, **seule une consultation annuelle du B2** de ses agents par le ministère de l'éducation nationale permettrait de garantir qu'aucune condamnation n'échappera à sa vigilance³⁸.

La mission constate que l'amendement au projet de loi en cours de discussion au Parlement autorisera cette consultation qui, à ce jour, n'est juridiquement pas possible pour les personnels enseignants du second degré de l'enseignement général et technologique en application du 1° de l'article 776 du code de procédure pénale³⁹

<p>Recommandation n° 10 : procéder annuellement au contrôle du bulletin n° 2 du casier judiciaire pour tous les personnels du ministère en contact avec des mineurs.</p>

La faisabilité technique d'une telle consultation régulière ne pose pas de problèmes majeurs, si le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche engage une démarche auprès de la CNIL afin de bénéficier d'un dispositif de consultation du B2 par transfert de fichiers comme cela existe notamment pour le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports ; ce département effectue ainsi annuellement 1 600 000 contrôles du B2 au titre des personnels

³⁸ Ainsi, dans le cas de l'Isère, un contrôle effectué tous les deux ans n'aurait probablement pas permis de savoir que l'enseignant en cause avait été condamné.

³⁹ La consultation du B2 est en revanche d'ores et déjà possible pour les personnels enseignants du premier degré et ceux du second degré de l'enseignement professionnel sur le fondement du 3° du même article 776 du code de procédure pénale et de l'article L.911-5 du code de l'éducation.

encadrants et non-encadrants (cuisinier, jardinier, concierge, etc.) des centres accueillant des mineurs⁴⁰.

Recommandation n° 11 : engager rapidement les démarches auprès de la CNIL pour que le ministère soit autorisé à consulter par transfert de fichiers le bulletin n° 2 du casier judiciaire de ses personnels en contact avec des mineurs.

2.3.2. La consultation du FIJAISV

L'enregistrement au FIJAISV⁴¹, qui est fait par la juridiction, concerne toutes les infractions visées à l'article 706-47 du code de procédure pénale, notamment les agressions et atteintes sexuelles, de droit lorsque la peine encourue est égale ou supérieure à cinq ans et sur décision du tribunal dans les autres cas. À cet égard, une interrogation existe sur l'inclusion des infractions de consultation habituelle et de détention d'images pédopornographiques dans la liste des infractions visées à l'article 706-47 du code de procédure pénale⁴².

Recommandation n° 12 : clarifier, au besoin par une modification législative, l'article 706-47 du code de procédure pénale quant à l'inclusion des infractions de consultation habituelle et de détention d'images pédopornographiques.

En outre, à la différence du B2, peuvent également être enregistrées au FIJAISV :

- des condamnations non définitives ;
- des mises en examen avec contrôle judiciaire lorsque le juge d'instruction l'a ordonné ;
- les condamnations dont les mineurs de 13 à 18 ans ont fait l'objet si le tribunal l'a ordonné.

Les règles d'effacement sont beaucoup plus contraignantes que celles applicable au B2. La sortie du FIJAISV se faisant, en effet, en moyenne après 70 ans ou 35 ans selon les cas. Il existe, également, une possibilité de relèvement quand la condamnation ne figure plus au B1 sur demande adressée au procureur de la République, soit 40 ans. En ce qui concerne les mineurs inscrits au FIJAISV, ils peuvent demander à sortir du fichier trois ans après leur majorité. Naturellement, en cas de non-lieu, relaxe ou acquittement, la sortie du FIJAISV est de droit.

L'amnistie ou la réhabilitation ainsi que les règles propres à l'exclusion des condamnations figurant au casier judiciaire n'entraînent pas l'effacement des informations enregistrées au FIJAISV.

⁴⁰ Ce chiffre est sensiblement supérieur au nombre de contrôles qui devraient être réalisés annuellement par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Qui plus est, ces contrôles seraient effectués sur une population beaucoup plus stable, pour laquelle la saisine des données obligatoires (nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance) figurant au RNIPP (répertoire nationale d'identité des personnes physiques) serait faite une fois pour toutes.

⁴¹ Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

⁴² Ainsi que le relève le procureur général de Versailles dans une note de politique pénale régionale n° 1/2015, les circulaires du 14 mai 2004 et du 1^{er} juillet 2005 adoptent des interprétations divergentes sur cette question.

Les règles de consultation du FIJAISV sont plus souples que celles applicables au B2, l'article 706-53-7 du code de procédure pénale disposant que la consultation est ouverte « *aux administrations de l'État [...] pour les décisions administratives de recrutement, d'affectation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation concernant des activités ou professions impliquant un contact avec des mineurs ainsi que pour le contrôle de l'exercice de ces activités ou professions* ».

Il conviendra toutefois de compléter cet article pour que le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche puisse, en dehors de tout changement de situation, interroger le FIJAISV.

Recommandation n° 13 : prévoir un amendement au projet de loi en cours d'examen afin de modifier l'article 706-53-7 du code de procédure pénale pour permettre la consultation du FIJAISV en dehors de tout changement de situation.

De même que pour le B2, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche peut, à l'image du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, demander à bénéficier de la possibilité de consulter le FIJAISV par transfert de fichiers.

Recommandation n° 14 : procéder annuellement au contrôle du FIJAISV pour tous les personnels du ministère en contact avec des mineurs.

Recommandation n° 15 : engager rapidement les démarches auprès de la CNIL pour que le ministère soit autorisé à consulter, par transfert de fichiers, le FIJAISV pour ses personnels en contact avec des mineurs.

Conclusion

À l'issue de l'enquête réalisée par la mission, plusieurs constatations se dégagent :

- en l'absence de toute possibilité d'interroger de manière fiable le logiciel Cassiopée, rien ne permet d'affirmer, à ce jour, que toutes les condamnations concernant des agents en fonction dans des établissements scolaires ont bien été transmises à l'éducation nationale ; il ne peut, en conséquence, être exclu que des situations identiques à celles de l'Isère et de l'Ille-et-Vilaine se reproduisent ;
- la transmission des informations entre l'autorité judiciaire et l'éducation nationale reste, en effet, très aléatoire ; les difficultés constatées par la mission sont imputables, pour la phase précédant le jugement, avant tout à des motifs d'ordre juridique, le secret de l'instruction et la présomption d'innocence faisant obstacle, aux yeux de nombreux procureurs, à une transmission d'informations à ce stade de la procédure ; en revanche, lorsque le jugement est devenu définitif, les obstacles sont essentiellement liés à des problèmes organisationnels et à une insuffisance des moyens informatiques des parquets ;
- les difficultés de transmission sont également imputables, pour une part, à l'organisation territoriale des rectorats et à la scission entre le niveau départemental, responsable des personnels du premier degré, et le niveau académique généralement en charge des personnels du second degré ; le manque d'interlocuteur bien identifié, avec des responsabilités claires au sein des rectorats, et l'absence de dispositif d'alerte structuré a pu faciliter des « pertes » d'information entre les deux institutions.

À partir de ces constats, la mission fait **quinze préconisations**, dont l'objectif est qu'elles puissent contribuer à instaurer un dispositif qui dure au-delà de l'émotion provoquée à juste titre par les événements qui ont eu lieu dans les académies de Grenoble et de Rennes.

Les recommandations de la mission

Recommandation n° 1 : prévoir un amendement au projet de loi en cours d'examen afin que le futur article 11-2 du code de procédure pénale indique expressément que le procureur de la République peut également informer les administrations ou organismes compétents des poursuites et condamnations.

Recommandation n° 2 : engager, dès la promulgation de la loi, la concertation avec les départements ministériels concernés pour que la liste des informations et documents communicables à l'administration qui sera fixée par décret, permette de sécuriser les procédures disciplinaires et de suspension à titre conservatoire.

Recommandation n° 3 : prévoir un amendement au projet de loi en cours d'examen afin que les magistrats du siège prononçant un contrôle judiciaire comportant une interdiction d'entrer en contact avec des mineurs à l'encontre des personnes visées au futur article 706-47-4, informent l'administration de cette mesure.

Recommandation n° 4 : prévoir un amendement au projet de loi en cours d'examen afin que l'autorité judiciaire avise l'administration qu'un de ses agents a été placé en détention provisoire et l'informe de l'évolution de cette mesure.

Recommandation n° 5 : prévoir un amendement au projet de loi en cours d'examen afin que l'autorité judiciaire avise l'administration qu'un de ses agents a été condamné avec dispense d'inscription au bulletin n° 2 du casier judiciaire du chef d'une des infractions visées au futur article 706-47-4.

Recommandation n° 6 : automatiser le plus rapidement et le plus complètement possible le processus d'information des administrations et en particulier l'éducation nationale.

Recommandation n° 7 : créer des boîtes courriel fonctionnelles, avec une adresse normalisée, dans chaque rectorat et chaque parquet pour organiser l'échange d'informations entre les deux entités.

Recommandation n° 8 : appuyer la création de référents justice au niveau académique sur les IA-DASEN et prendre en compte les relations privilégiées entre les IA-DASEN et les procureurs de la République.

Recommandation n° 9 : dans le cadre de la nouvelle gouvernance, clarifier l'articulation des responsabilités en matière de gestion des personnels des premier et second degrés entre les niveaux départemental et académique.

Recommandation n° 10 : procéder annuellement au contrôle du bulletin n° 2 du casier judiciaire pour tous les personnels du ministère en contact avec des mineurs.

Recommandation n° 11 : engager rapidement les démarches auprès de la CNIL pour que le ministère soit autorisé à consulter par transfert de fichiers le bulletin n° 2 du casier judiciaire de ses personnels en contact avec des mineurs.

Recommandation n° 12 : clarifier, au besoin par une modification législative, l'article 706-47 du code de procédure pénale quant à l'inclusion de l'infraction de consultation habituelle et la détention d'images pédopornographiques.

Recommandation n° 13 : prévoir un amendement au projet de loi en cours d'examen afin de modifier l'article 706-53-7 du code de procédure pénale pour permettre la consultation du FIJASV en dehors de tout changement de situation.

Recommandation n° 14 : procéder annuellement au contrôle du FIJASV pour tous les personnels du ministère en contact avec des mineurs.

Recommandation n° 15 : engager rapidement les démarches auprès de la CNIL pour que le ministère soit autorisé à consulter par transfert de fichiers le FIJASV pour ses personnels en contact avec des mineurs.

Annexes

Annexe 1 :	Lettres de saisine de l'IGAENR et de l'IGSJ	43
Annexe 2 :	Liste des personnes entendues	45
Annexe 3 :	Questionnaire adressé aux rectorats.....	47
Annexe 4 :	Note du 6 novembre 2014 aux recteurs d'académie	48
Annexe 5 :	Fiche de poste de « correspondant justice » de la DSDEN de Seine-Saint-Denis	52
Annexe 6 :	Convention de partenariat du 1 ^{er} juillet 2009 entre le parquet de Bobigny et la DSDEN de Seine-Saint-Denis.....	53

Lettre de saisine de l'IGAENR et de l'IGSJ



Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enseignement supérieur et de la recherche

Ministère de la Justice

La Ministre

La Garde des Sceaux

IGAENR

Date d'arrivée **27 MARS 2015**

Visa du Chef du service

Numéro **366**

Copie/Scan :
- JRC
- MR
- PA
- MR

Paris le, **26 MARS 2015**

NOTE
à

Monsieur le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
Monsieur l'inspecteur général des services judiciaires

Objet : Mission d'inspection sur les conditions dans lesquelles la condamnation pénale d'un enseignant a été ou non portée à la connaissance de l'administration publique compétente.

Il résulte du rapport du procureur général près la cour d'appel de Grenoble du 24 mars 2015 que, le 20 mars 2015, deux couples de parents, ayant chacun une fille dans la classe du directeur de l'école "le Mas de la Raz" à Villefontaine dans l'Isère, dénonçaient ses agissements de nature sexuelle à l'égard de leurs enfants, dans le cadre d'activités scolaires.

L'inspecteur d'académie suspendait le directeur dès le 23 mars 2015 et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Vienne saisissait la brigade de recherches de la gendarmerie de Bourgoin-Jallieu.

Le mis en cause était interpellé le 23 mars et placé en garde à vue, mesure au cours de laquelle il reconnaissait des agressions sexuelles sur neuf élèves de l'école de la commune de Villefontaine. Il était présenté le 25 mars 2015 au pôle de l'instruction du tribunal de grande instance de Grenoble en vue de l'ouverture d'une information judiciaire des chefs de viols aggravés sur mineur de quinze ans et détection d'images pédopornographiques.

Il était relevé que l'intéressé avait fait l'objet d'une précédente condamnation prononcée le 25 juin 2008 par le tribunal correctionnel de Bourgoin-Jallieu du chef de recel de bien provenant de la diffusion d'images d'un mineur à caractère pornographique, à la peine de 6 mois d'emprisonnement assortis d'un sursis avec mise à l'épreuve durant 2 ans avec une obligation de soins.

.../...

Le 6 juillet 2010, à l'issue de sa mise à l'épreuve, le rapport du service pénitentiaire d'insertion et de probation indiquait que la mesure s'était déroulée sans incident et que le condamné souhaitait poursuivre les soins.

Il semblerait que cette condamnation n'ait pas été portée à la connaissance de l'éducation nationale.

Nous vous prions en conséquence de bien vouloir diligenter une mission d'inspection conjointe aux fins :

- d'analyser les conditions dans lesquelles cet enseignant a été nommé sur ses différents postes depuis la date des faits ayant conduit à sa première condamnation ;
- de déterminer dans quelle mesure les services compétents (en l'espèce la DASEN) étaient ou non informés de la condamnation dont avait fait l'objet cet enseignant ;
- de mettre en évidence le cas échéant les défaillances à l'origine d'une absence d'information ;
- plus généralement, de dresser un état des lieux de la communication d'informations judiciaires de nature pénale concernant les fonctionnaires de l'éducation nationale mis en cause ou condamnés, entre l'institution judiciaire et les services de l'éducation nationale ;
- de faire toute proposition ou recommandation utile susceptible d'améliorer la procédure de transmission de ces informations entre ces deux institutions publiques ;
- d'indiquer les mesures urgentes qui pourraient s'avérer nécessaires.

Nous souhaitons disposer des premiers résultats de vos investigations pour le 30 avril 2015, notamment sur les trois premiers objets précités. L'ensemble de vos conclusions devra nous parvenir pour le 1^{er} juillet 2015.



Najat VALLAUD-BELKACEM



Christiane TAUBIRA



*Ministère de l'Éducation nationale,
De l'Enseignement supérieur et de la Recherche*

Ministère de la Justice

Le directeur de cabinet

Le directeur de cabinet

Paris, le 1^{er} AVR. 2015

Note complémentaire

à

Monsieur le chef du service de l'inspection générale
de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche
et
Monsieur l'inspecteur général des services judiciaires

Objet : complément de mission d'inspection.

La garde des Sceaux et la ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche vous ont confié par note du 26 mars dernier une mission d'inspection aux fins d'analyser les conditions dans lesquelles les condamnations prononcées par les juridictions pénales sont portées à la connaissance de l'Éducation nationale.

Il s'avère qu'une situation pouvant avoir un lien avec cette problématique vient d'être portée à notre connaissance.

En effet, un professeur d'éducation physique et sportive de l'académie de Rennes a fait l'objet d'une condamnation le 26 juin 2006 par le tribunal correctionnel de Rennes pour détention de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique. Ce même professeur est actuellement mis en examen pour des faits de nature sexuelle commis dans un cadre familial.

Il semblerait que ces éléments n'aient pas été portés à la connaissance de l'éducation nationale.

Nous vous prions en conséquence d'étendre la mission d'inspection dont vous êtes chargés à ce cas d'espèce, de déterminer dans quelle mesure les services compétents étaient ou non informés de la situation de cet enseignant, de mettre en évidence le cas échéant les défaillances à l'origine d'une absence d'information et de faire toute proposition ou recommandation utile.

Nous souhaitons disposer des résultats de vos investigations sur cette situation locale pour le 30 avril 2015.



Bertrand GAUME



Gilles LE CHATELIER

Liste des personnes entendues

Par ordre alphabétique

Education nationale

Mme Nathalie Battesti chef du bureau des affaires contentieuses et disciplinaires des premier et second degrés - DGRH B2-5

M. Serge Clément, IA-DASEN des Yvelines

Mme Chloé Collin, chef du bureau DPE7 au rectorat de Nancy-Metz

M. Olivier Cottet, IA-DASEN du Cher

Mme Iermine Cutin, SG adjointe-DRH au rectorat de Nancy-Metz

M. Michel Daumain, secrétaire général de l'académie (SGA) d'Orléans-Tours

M. Philippe Diaz, SG-adjoint-DRH au rectorat de Versailles

Mme Christelle Didot-Martin, SG adjointe-expertise et soutien au rectorat de Nancy-Metz

M. Pierre-Yves Duwoye, recteur de l'académie de Versailles

Mme Catherine Gaudy, directrice générale des ressources humaines

M. Jean-Marie Pelat, SGA de Versailles

Mme Jocelyne Pons, correspondante justice à la DSDEN des Hauts-de-Seine

M. Michel Quéré, recteur de l'académie de Rennes

Mme Marie Reynier, recteur de l'académie d'Orléans-Tours

M. Henri Ribeiras, chef de service, adjoint à la directrice générale des ressources humaines

Mme Dominique Ropital, SG adjointe-DRH au rectorat d'Orléans-Tours

M. José Sanchez, chef du service juridique au rectorat de Nancy-Metz

M. Joël Surig, IA-DASEN d'Eure-et-Loir

M. Lionel Tarlet, IA-DASEN de l'Essonne

Mme Sylvie Thirard, SGA de Nancy-Metz

Mme Claude Renucci, directrice de cabinet du recteur de l'académie de Rennes

Mme Roselyne Venot, commandant de police ne charge des équipes mobiles de sécurité (EMS) au rectorat de Versailles

M. Philippe Wullarnier, IA-DASEN des Hauts-de-Seine

Ville, jeunesse et sports

M. Dimitri Jambrun, juriste

Mme Catherine Lapoix, adjointe au directeur, sous-directrice des politiques de jeunesse

Mme Sandrine Ottavj, adjointe au chef de bureau

Justice

Mme Marguerite Aurenche, cheffe du bureau de l'exécution des peines et des grâces (DACG)

Mme Stéphanie Bazart, adjointe au chef de bureau de la politique pénale générale (DACG)
M. Michel Besseau, greffier en chef au tribunal de grande instance (TGI) de Versailles
Mme Emmanuelle Bochenek, secrétaire générale du parquet de Versailles
M. Haffide Boulakras, chef du projet Cassiopée (DSJ)
M. François Capin-Dulhoste, sous-directeur de la justice pénale générale (DACG)
Mme Danielle Drouy-Ayral, procureure de la République près le TGI de Draguignan, présidente de la conférence des procureurs de la République
M. Robert Gelli, directeur des affaires criminelles et des grâces (DACG)
Mme Marie Le Bras, adjointe au chef du service du casier judiciaire national (DACG)
Mme Aude Le Quinquis, cheffe du bureau des applications informatiques au service du casier judiciaire national (DACG)
M. Vincent Lesclous, procureur de la République près le TGI de Versailles
M. Patrice Olivier-Maurel, procureur de la République près le TGI de Chartres
M. Xavier Pavageau, chef du service du casier judiciaire national (DACG)
M. Thomas Pison, procureur de la République près le TGI de Nancy
M. Patrick Poirret, procureur général près la cour d'appel de Nancy
Mme Nathalie Recoules, sous-directrice de l'organisation judiciaire et de l'innovation (DSJ)
Mme Yolande Renzi, procureure de la République près le TGI d'Orléans
Mme Elise Thevenin-Scott, chargée de mission au service du casier judiciaire national (DACG), responsable de la cellule FIJAISV

Questionnaire adressé aux rectorats

TABLEAU SYNTHETIQUE DES SITUATIONS INDIVIDUELLES IMPLIQUANT DES RELATIONS AVEC L'AUTORITE JUDICIAIRE EN 2012, 2013 ET 2014

ACADEMIE DE :

Année où a débuté l'affaire et nom de l'agent concerné

Statut (PE, PLP, certifié, agrégé, AVS, AED, MCF, PR, etc.)
--

Lieu d'exercice des fonctions (1 ^{er} degré : école maternelle, élémentaire ; 2 nd degré collège, lycée ; université, etc.)
--

Nature des faits reprochés (agression sexuelle, viol, pédo-pornographie, trafic de stupéfiants, violences, etc.)

Victimes (élèves, cercle familial, collègues, etc.)
--

Circonstances par lesquelles l'administration a eu connaissance des faits
--

Moment auquel l'administration a été alertée et par qui (lors de la commission de l'infraction ; alors que celle-ci avait été commise et qu'une enquête était en cours ; au moment du jugement ; incidemment après les faits, etc. ; information donnée par l'autorité hiérarchique de l'agent ; plaintes de parents ou collègues ; voie de presse ; information donnée par la police, la gendarmerie ou par le parquet ; interrogation du fichier des auteurs d'infraction sexuelle, demande de B2 ; placement en détention provisoire ; notification d'un jugement pénal ; interdiction prononcée d'entrer en contact avec des mineurs ; audition par la justice en tant qu'employeur, etc.)

Tribunal de grande instance concerné (tribunal saisi des faits reprochés)
--

Mesure de suspension administrative (oui ou non et, si oui, suspension initiale et prolongations éventuelles)
--

Suites administratives (engagement d'une procédure disciplinaire ; en attente des suites pénales ; révocation en application de l'article L. 911-5 du code de l'éducation ; radiation suite à interdiction d'entrer en contact avec les mineurs, etc.)

Le cas échéant difficultés rencontrées avec l'autorité judiciaire (absence d'information ou de réponses aux demandes faites par l'administration à l'autorité judiciaire notamment au moment de la prolongation de la suspension de l'agent ; difficulté à obtenir un jugement, etc.)
--

Note du 6 novembre 2014 aux recteurs d'académie



*Ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche*

Le directeur du cabinet,

Paris, le - 6 NOV. 2014

Note à l'attention de

Mesdames et Messieurs les Recteurs d'Académie

Objet : Procédure de remontée nationale des faits de violence et événements graves en milieu scolaire.

I. Description et objectif

Afin d'améliorer l'efficacité du système, la procédure de remontée nationale des faits de violence et événements graves en milieu scolaire doit être modifiée.

La procédure de remontée nationale des faits de violence et événements graves en milieu scolaire vise à informer le ministère afin de mettre en place la communication de crise adaptée à chaque événement. En cas d'événements particulièrement graves, il est parfois nécessaire que le cabinet apporte un soutien ou que Madame la Ministre soit alertée en temps réel. Certains personnels peuvent s'interroger sur l'utilisation de ces signalements. Il est donc important de rappeler que la remontée nationale des faits de violences et événements graves en milieu scolaire ne saurait être un outil d'évaluation des établissements scolaires; à aucun moment il ne s'agira d'établir des statistiques car elles ne reflèteraient en rien la réalité quantitative des phénomènes. Il existe pour cela des outils de mesures mobilisés par la DEPP tels que l'enquête de «victimisation et de climat scolaire» ou SIVIS.

En revanche, dans une démarche d'accompagnement des établissements et d'ajustement des projets académiques, ces signalements pourront localement faire l'objet d'une analyse qualitative par les groupes académiques *ad hoc* ou les services départementaux afin d'aider les équipes éducatives dans la mise en place d'actions de prévention des violences en milieu scolaire.

Chaque rectrice ou recteur organisera avec les DASEN les modalités pratiques de la remontée des informations permettant de garantir une grande réactivité.

Dans le contexte actuel, une attention particulière sera portée aux phénomènes de radicalisation. (Niveau III de signalement)

.../...

II. Format et contenus de la remontée nationale

Chaque académie définira les modalités de transmission des informations du niveau local jusqu'au niveau rectoral.

Quel que soit le niveau, dans la mesure du possible, le signalement devra contenir les éléments suivants :

- Etablissement concerné
- Personnels impliqués (qualité, nombre)
- Elèves ou familles impliqués (qualités, nombre)
- Description factuelle de l'évènement en sourçant les informations récoltées et transmises.
- Les motivations de l'acte.
- Réaction de la communauté scolaire et des personnes impliquées.
- Suites envisagées à l'interne (cellule de crise, conseil de discipline...) à l'externe (dépôt de plainte...)
- Autorités informées (EN, Police, Gendarmerie, Pompiers)
- Autorités sur place (EN, Police, Gendarmerie, Pompiers)
- Suivi par la presse locale, nationale
- Souhait éventuel d'un accompagnement national de l'évènement

Dans le cas d'un décès, il faudra donner les éléments complémentaires suivants : Nom, Prénom, adresse, contacts de la famille afin de systématiser les envois de courriers aux proches des victimes.

Quatre niveaux de gravité et d'urgence doivent être distingués.

- **Niveau I :** Faits dont la gravité n'impose pas une transmission au niveau national, mais devant être signalée aux autorités académiques :
 - Violences verbales impliquant des adultes (auteurs ou victimes),
 - Violences verbales aggravées (menaces de mort...),
 - Violences physiques légères,
 - Extorsion et racket,
 - Trafic et consommation de stupéfiants.

Une analyse qualitative de ces signalements est menée par le conseiller sécurité du recteur avec l'équipe mobile de sécurité et les groupes académiques ad hoc (analyse des signaux faibles, prévention territorialisée).

Il n'y a pas de transmission au ministère.

- **Niveau II :** La gravité des événements n'est pas de nature à imposer une transmission immédiate de l'information au Ministère de l'Éducation nationale. Pour ce niveau, le renseignement se fait quotidiennement via le nouveau modèle de fiche de remontée nationale jointe avec la présente note d'information.

Il s'agira ici de signaler les types d'évènements suivants :

- Violences verbales ayant un retentissement important dans la vie de l'établissement,
- Violences physiques ayant un retentissement important dans la vie de l'établissement, sans atteinte grave à l'intégrité des personnes,
- Violences sexuelles,
- Faits de harcèlement et répétition de faits mineurs alertant sur la détérioration du climat dans l'établissement ou à ses abords,
- Suicides ou tentatives de suicide d'un personnel, d'un élève ou d'un membre de la famille d'un élève, hors de l'établissement et non consécutif à un incident en milieu scolaire,
- Décès accidentels ou suite à une maladie de personnels de l'Éducation nationale, d'élèves ou membres de famille d'élève,
- Toutes violences avec usage d'internet et autres moyens électroniques (cyberviolence, happy slapping, cyberharcèlement).

.../...

La transmission se fait selon le dispositif préexistant de remontée quotidienne : chaque académie collecte, dans la fiche de remontée quotidienne, l'ensemble des faits de violence et événements graves du jour, et réalise au envoi, avant 18h sur la boîte électronique fonctionnelle :

signalement@education.gouv.fr

(Le message est automatiquement adressé au conseiller vie scolaire, à la DGEESCO)

- **Niveau III** : Faits dont la gravité est de nature à imposer une transmission **rapide** par courriel au Ministère de l'Éducation nationale, par les services du rectorat.

Il s'agit ici de signaler les types d'événements suivants :

- Violences physiques à l'encontre des personnels avec atteinte grave à l'intégrité physique des victimes,
- Tentative de suicide d'un personnel potentiellement liée à son activité professionnelle,
- Suicides et tentatives de suicide d'un élève liés au milieu scolaire,
- Utilisations d'armes en milieu scolaire même sans conséquence sur les personnes,
- Accidents graves qui engagent ou non la responsabilité du Ministère de l'Éducation nationale (transports scolaires, alertes écologiques...),
- Violences sexuelles commises par des personnels de l'Éducation nationale,
- Événement pouvant avoir un retentissement médiatique et/ou ayant un lien avec une actualité politico-médiatique (par exemple blocus d'établissement),
- Faits pouvant relever de phénomènes de radicalisation.

Les rectorats transmettent **immédiatement** cette information par mail à l'adresse :

alerte.signalement@education.gouv.fr

(Le message sera automatiquement adressé au Directeur du cabinet, au Chef de cabinet, au Directeur adjoint du cabinet, à la Cheffe adjointe de cabinet, au Conseiller en charge de la vie scolaire, au Délégué ministériel, à la DGEESCO, à la communication).

- **Niveau IV** : Faits dont la gravité ou le caractère exceptionnel est de nature à imposer une transmission **instantanée** par SMS et par courriel au ministère de l'Éducation nationale

Il s'agit ici de signaler les types d'événements suivants :

- Homicides ou tentatives d'homicide en milieu scolaire ou en lien direct avec les activités scolaires (lors d'une sortie scolaire, aux abords immédiats de l'établissement, dans les transports),
- Suicides et tentatives de suicide d'un personnel lié à son activité professionnelle,
- Événement dont le retentissement national médiatique ne fait aucun doute.

Les cabinets des recteurs adressent **immédiatement** un SMS à :

M. Bertrand Gauwe, Directeur du cabinet (06 01 44 11 42)

M. Alexander Grimand, Chef de cabinet (06 46 10 03 58)

Puis adressent **immédiatement** l'information par mail à l'adresse :

alerte.signalement@education.gouv.fr

(Le message sera automatiquement adressé au Directeur du cabinet, au Chef de cabinet, au Directeur adjoint du cabinet, à la Cheffe adjointe de cabinet, au Conseiller en charge de la vie scolaire, au Délégué ministériel, à la DGEESCO, à la communication).

.../...

N.B : Ce dispositif de signalement ne se substitue pas à la procédure de signalement au titre de l'article 40 du code de procédure pénale,

« L'article 40 du code de procédure pénale précise que tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de lui transmettre tous les renseignements qui y sont relatifs. »

Il appartient aux chefs d'établissement ou inspecteurs d'académie de signaler au procureur de la République de leur département, directement et en temps réel, toute situation d'enfant en danger, d'absentéisme scolaire répété et de tout incident grave ou pénalement répréhensible commis dans un établissement scolaire.



Bertrand GAUME

Fiche de poste de « correspondant justice » de la DSDEN de Seine-Saint-Denis

DIRECTION ACADEMIQUE DE SEINE-SAINT-DENIS

FICHE DE POSTE 2014/2015

Nom et prénom du titulaire du poste	SANTOS Magali
Intitulé du poste	Chargé mission vie scolaire / Correspondant Justice - Education nationale
Mission principale, raison d'être ou finalité du poste	Assister le proviseur vie scolaire afin de porter les trois axes de la mission vie scolaire : gérer l'observatoire de la violence en milieu scolaire, accompagner les établissements et les circonscriptions en réponse aux incidents signalés, participer à la pacification du climat scolaire.
Place du poste dans l'organisation	Le poste est placé sous l'autorité du DAASEN et du Proviseur vie scolaire.
Missions du poste	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion administrative de la mission vie scolaire (MVS) - En lien avec le Tribunal de Grande Instance : <ul style="list-style-type: none"> . Assurer le suivi des dépôts de plainte des personnels et des demandes de protection juridique des personnels Education nationale victimes d'infractions . Assurer le suivi des réponses apportées par le Parquet dans le cadre des incidents signalés dans synthèse quotidienne des incidents en milieu scolaire
Contexte et spécificité	-La liaison Education nationale / Justice et l'appui aux établissements en situation de crise nécessitent un positionnement assumé et des aptitudes relationnelles importantes.
Contraintes particulières	<ul style="list-style-type: none"> - discrétion, confidentialité, - grande réactivité en cas d'incident grave ou sensible - réserve absolue relative aux informations judiciaires - relations avec le greffe du Tribunal - connaissance des procédures de signalement, des règles de procédure pénale - connaissance des logiciels de la chaîne pénale
Activités du poste	<ul style="list-style-type: none"> - rédiger la fiche de synthèse quotidienne des incidents en milieu scolaire et la transmettre - assurer, si nécessaire, le premier appui aux établissements victimes d'un incident - saisir les incidents en milieu scolaire sur une base de données statistiques - produire les statistiques mensuelles (fiche rectorat) - rédiger le courrier à l'attention des personnels victimes- - alerter immédiatement le PVS ou les DAA des incidents les plus graves ou à retombée médiatique - réaliser les statistiques mensuelles à destination du PVS - archiver, classer les documents administratifs de la MVS être un interlocuteur des personnels ayant ou voulant déposer plainte. - suivre les dépôts de plaintes des personnels (réception ; élaboration d'un fichier mis à jour ; recherche des affaires dans les deux bases de données de la chaîne pénale) - assurer le retour des informations judiciaires vers les établissements et les circonscriptions - accompagner les personnels lors des audiences au TGI - être à l'interface entre le service juridique du Rectorat et les demandes de protection juridique des personnels
Relations avec les autres services	<ul style="list-style-type: none"> - Equipe de direction (DASEN, DAA, IENA) - IEN - service juridique du Rectorat
Compétences et capacités requises Profil du poste	<ul style="list-style-type: none"> - connaissance des règles de procédure pénale - connaissance du fonctionnement des logiciels spécifiques de la chaîne pénale - utilisation de WORD / EXCEL / OUTLOOK - capacité à synthétiser des informations - respect du secret professionnel
Participation à la modernisation de l'Administration	- Réalisation des statistiques annuelles relatives aux suivi des plaintes et des signalements ayant un développement sur le plan pénal
Objectifs du poste	<ul style="list-style-type: none"> - maintenir la qualité et la réactivité des relations avec le tribunal - dans le cadre d'un reclassement administratif, prise en charge de la gestion administrative de la MVS
Cadre horaire	<ul style="list-style-type: none"> - Régime horaire et de congés des personnels administratifs (1607 heures par an) - Aménagement horaire pour raisons médicales

Le secrétaire général

Date et signature de l'agent

**Convention de partenariat du 1^{er} juillet 2009
entre le parquet de Bobigny et la DSDEN de Seine-Saint-Denis**



**COUR D'APPEL DE PARIS
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BOBIGNY**

**CONVENTION DE PARTENARIAT PORTANT
PARTAGE DE L'INFORMATION**

Entre les soussignés

Le Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY représenté par

Le Président du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY

Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY

D'une part

Et

L'inspection d'académie du département de la Seine Saint Denis, représentée par

Monsieur Daniel AUVERLOT, inspecteur d'académie

D'autre part,

PREAMBULE :

Depuis plus de quinze ans, le département de la Seine Saint Denis est pilote en matière de lutte contre les violences dans les établissements scolaires et à leurs abords, grâce à une coopération dynamique entre l'inspection d'académie, la direction départementale de la sécurité publique et le parquet de BOBIGNY. Le troisième et dernier protocole en date, signé le 12 octobre 2007 inscrit cette coopération entre les signataires dans les champs de la prévention, des signalements et du diagnostic, et des réponses adaptées aux situations rencontrées.

Il est toutefois essentiel d'assurer à l'inspection d'académie un retour d'information rapide et exhaustif sur les réponses pénales apportées par le parquet aux signalements qui lui ont été adressés par les chefs d'établissement scolaire. Ce retour d'information constitue une obligation légale et vise à la fois à satisfaire le légitime besoin d'information des établissements scolaires, mais aussi à améliorer la qualité du contenu des signalements.

A cette fin, le parquet de BOBIGNY et l'inspection d'académie ont décidé de choisir (Inspection d'académie) et d'agréer (parquet) un collaborateur dénommé, de façon générique, correspondants justice/éducation nationale.

Ses missions sont les suivantes:

- Fournir à l'inspection d'académie toutes les informations nécessaires sur les réponses apportées par le parquet à la suite des signalements effectués par les chefs d'établissement
- Améliorer l'accueil au palais de justice des personnels témoins ou victimes convoqués aux audiences
- Améliorer la qualité des signalements effectués

Vu l'article 40-1 du code de procédure pénale

Vu l'article L 472-1 du code de l'éducation

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet :

a) d'organiser le partenariat entre le parquet du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY et l'inspection d'académie du département de la Seine Saint Denis en matière de partage de l'information,

b) de fixer les modalités de l'information en application des articles 40-1 du code de procédure pénale et de l'article L 472-1 du code de l'éducation

Article 2 - Données pouvant faire l'objet d'une transmission

Il s'agit des informations nominatives sur les poursuites, alternatives aux poursuites ou classements sans suite apportées par le parquet aux signalements des chefs d'établissement.

Les documents d'analyse préparés par le Correspondant Justice-Education Nationale à partir de la documentation judiciaire, seront communiqués avec l'accord du magistrat référent.

Article 3

L'inspection d'académie de la Seine Saint Denis s'engage à présenter à l'agrément du Procureur de la République, un fonctionnaire de l'Education Nationale pour exercer les fonctions de correspondant Justice – Education Nationale.

Au moment de son agrément, le correspondant Justice – Education Nationale s'engagera à respecter le secret professionnel, à ne communiquer aucune information nominative sans l'accord du Procureur de la République et à se conformer à ses instructions pour l'exercice de ses missions en relation avec l'autorité judiciaire.

L'inspecteur d'académie s'engage à garantir le respect de l'obligation de ne divulguer en aucune façon les informations transmises par l'autorité judiciaire à l'égard de tiers, conformément à l'article 226-13 du Code Pénal.

Article 4

Pendant la durée et pour les besoins de sa mission en lien avec l'autorité judiciaire, le correspondant Justice – Education Nationale est placé sous l'autorité conjointe du Procureur de la République, et de l'Inspecteur d'Académie.

Article 5

Les informations visées à l'article 2 seront communiquées, après accord du procureur de la République, par le correspondant justice Education Nationale à l'inspection d'académie pour être transmises aux chefs d'établissement concernés.

Article 6

Le Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY s'engage à fournir au correspondant justice – Education Nationale les conditions matérielles de son activité pour les besoins de sa mission en rapport avec l'autorité judiciaire.

Article 7

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter de sa prise d'effet.

Elle est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par une partie avec un préavis de trois mois.

Elle devient caduque dès la cessation de fonction du correspondant justice – Education Nationale au sein de l'inspection d'académie de la Seine Saint Denis.

La présente convention prendra effet le 1^{er} septembre 2009

Fait à Bobigny le 1^{er} juillet 2009

L'INSPECTEUR
D'ACADEMIE



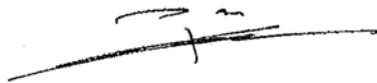
Daniel AUVERLOT

P/LE PROCUREUR DE LA
REPUBLIQUE



Patrick POIRRET
Procureur de la République
adjoint

P/LE PRÉSIDENT DU
TRIBUNAL



Bénédicte PIANA
1^{ère} Vice-Présidente



AVENANT AU PROTOCOLE DE PARTENARIAT

SIGNE LE 12 Octobre 2007

Entre

Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Saint-Denis

Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bobigny

Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Saint-Denis

Retour d'information sur le traitement par le parquet des signalements adressés par les chefs d'établissements scolaires

Le parquet est tenu, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale, d'aviser les plaignants et les victimes des poursuites ou des mesures alternatives aux poursuites qui ont été décidées à la suite de leur plainte ou de leur signalement. De même, il est tenu de les aviser lorsqu'il décide de classer sans suite la procédure ;

Lorsqu'un crime ou un délit a été commis à l'intérieur de l'enceinte d'un établissement scolaire ou, lorsqu'il a concerné aux abords immédiats de cet établissement, un élève de celui-ci ou un membre de son personnel, le parquet doit, conformément à l'article L 472-1 du code de l'éducation, aviser le chef d'établissement concerné de la date et de l'objet de l'audience.

Cette information vise à la fois à satisfaire le légitime besoin d'information de l'administration sur les suites données au signalement, et à améliorer le contenu des signalements adressés par l'administration.

A compter du 1^{er} septembre 2009, ce retour d'information est assuré par un fonctionnaire de l'inspection d'académie selon les modalités fixées dans la convention portant partage et circulation de l'information (voir document joint en annexe).

Fait à Bobigny, le 1^{er} juillet 2009



Nasser MEDDAH
Préfet



Daniel AUVERLOT
Inspecteur d'Académie

Patrick POIRRET
Procureur de la République
adjoint



Jean-François HERDHUIN
Directeur Départemental de la
Sécurité Publique

